



CANADA

TREATY SERIES 2007/10 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Republic of Peru
for the Promotion and Protection of Investments

Hanoi, 14 November 2006

In force 20 June 2007

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et la République du Pérou
pour la promotion et la protection des investissements

Hanoï, le 14 novembre 2006

En vigueur le 20 juin 2007

AMML/DOC
.b422398(E)
.b422404(F)



CANADA

TREATY SERIES 2007/10 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Republic of Peru
for the Promotion and Protection of Investments

Hanoi, 14 November 2006

In force 20 June 2007

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et la République du Pérou
pour la promotion et la protection des investissements

Hanoï, le 14 novembre 2006

En vigueur le 20 juin 2007

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUL 28 2009

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

18-875-918(F)

18-875-914(E)

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF PERU
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

CANADA and THE REPUBLIC OF PERU, hereinafter referred to as the "Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**, ci-après appelés les
« Parties »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements faits
par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à
stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le
développement de la coopération économique entre elles et la promotion du
développement durable,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

SECTION A - DEFINITIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“administrative ruling of general application” means an administrative ruling or interpretation that applies to all persons and fact situations that fall generally within its ambit and that establishes a norm of conduct, but does not include:

- (i) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good or service of the other Party in a specific case; or
- (ii) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice.

“affiliate” a person is an affiliate of another person when:

- (i) directly or indirectly, it controls or is controlled by that other person; or
- (ii) it and the other person are both controlled, directly or indirectly, by the same person;

“Commission” means the body established by the Parties under Article 50;

“confidential information” means business confidential information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure;

“covered investment” means, with respect to a Party, an investment in its territory of an investor of the other Party existing on the date of entry into force of this Agreement, as well as investments made or acquired thereafter;

SECTION A - DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **accord de stabilité juridique** » s'entend d'un accord conclu entre le gouvernement national d'une Partie et un investisseur de l'autre Partie ou un investissement visé d'un tel investisseur et qui prévoit certains avantages tels qu'un engagement d'appliquer le régime existant sur l'impôt sur le revenu durant une période déterminée.

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **affiliée** » s'entend :

- (i) d'une personne qui, directement ou indirectement, contrôle une autre personne ou est contrôlée par celle-ci;
- (ii) de deux personnes, directement ou indirectement, contrôlées par la même personne;

« **autorités fiscales** » s'entend de ce qui suit jusqu'à notification du contraire par écrit à l'autre partie.

- (i) pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Politique fiscale, ministère des Finances du Canada; et
- (ii) pour la République du Pérou : le vice-ministre de l'Économie, ministère de l'Économie et des Finances;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

« **Commission** » s'entend de l'organisme établi par les Parties en vertu de l'article 50;

« **Convention CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

“cultural industries” means persons engaged in any of the following activities:

- (i) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (ii) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (iii) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (iv) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
- (v) radio communications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

“days” means calendar days, including weekends and holidays;

“designate” means to establish, designate or authorize, or to expand the scope of a monopoly to cover an additional good or service after the date of entry into force of the Agreement;

“disputing investor” means an investor that makes a claim under Section C;

“disputing Party” means a Party against which a claim is made under Section C;

“disputing party” means the disputing investor or the disputing Party;

“enterprise” means:

- (i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and
- (ii) a branch of any such entity;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

« **convention fiscale** » s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

« **Convention interaméricaine** » s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial*, faite à Panama le 30 janvier 1975;

« **décision administrative d'application générale** » s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toute personne et à toute situation factuelle qui, en règle générale, entre dans son cadre et qui établit une norme de conduite. Cependant, une telle décision exclut :

- (i) une décision rendue dans le cadre d'une poursuite administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier; ou
- (ii) une décision rendue à l'égard d'une instance ou d'une procédure en particulier;

« **désigner** » signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit ou un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés, des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués et des obtentions végétales;

« **entité publique** » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou de toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie;

“enterprise of a Party” means an enterprise constituted or organized under the law of a Party, and a branch located in the territory of a Party and carrying out business activities there;

“equity or debt securities” includes voting and non-voting shares, bonds, convertible debentures, stock options and warrants;

“existing” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“financial institution” means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“financial service” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

“government monopoly” means a monopoly that is owned, or controlled through ownership interests, by the national government of a Party or by another such monopoly;

“ICSID” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes;

“ICSID Convention” means *the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States*, done at Washington, March 18, 1965;

“intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders' rights.

“Inter-American Convention” means the *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration*, done at Panama, January 30, 1975;

« **entreprise** » s'entend :

- (i) de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris les sociétés de capitaux, les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, entreprise individuelle, les coentreprises et autres groupements de même nature;
- (ii) des succursales de cette entité;

« **entreprise d'État** » s'entend d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

« **entreprise d'une Partie** » s'entend d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime de la législation d'une Partie, ou d'une succursale sise sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité économique;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

- (i) en ce qui concerne le Canada, des gouvernements provinciaux ou locaux; et
- (ii) en ce qui concerne la République du Pérou, des gouvernements régionaux ou des administrations locales;

« **gouvernement national** » s'entend de :

- (i) pour le Canada, le palier fédéral du gouvernement; et
- (ii) pour la République du Pérou, le palier national du gouvernement;

« **industries culturelles** » s'entend des personnes qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes:

- (i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- (ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

“investment” means:

- (I) an enterprise;
- (II) an equity security of an enterprise;
- (III) a debt security of an enterprise
 - (i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) where the original maturity of the debt security is at least three years,

but does not include a debt security, regardless of original maturity, of a state enterprise;

- (IV) a loan to an enterprise
 - (i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or
 - (ii) where the original maturity of the loan is at least three years,

but does not include a loan, regardless of original maturity, to a state enterprise;

- (V) (i) notwithstanding subparagraphs (III) and (IV) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located, and
- (ii) a loan granted by or debt security owned by a financial institution, other than a loan to or debt security of a financial institution referred to in (i), is not an investment;

- (iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- (iv) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou
- (v) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- (I) d'une entreprise;
- (II) d'un titre de participation d'une entreprise;
- (III) d'un titre de créance d'une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans, à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- (IV) d'un prêt à une entreprise
 - (i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - (ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

for greater certainty:

- (iii) a loan to, or debt security issued by, a Party or a state enterprise thereof is not an investment; and
- (iv) a loan granted by or debt security owned by a cross-border financial service provider, other than a loan to or debt security issued by a financial institution, is an investment if such loan or debt security meets the criteria for investments set out elsewhere in this Article;
- (VI) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
- (VII) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution, other than a debt security or a loan excluded from subparagraphs (III) (IV) or (V);
- (VIII) real estate or other property, tangible or intangible, acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes; and
- (IX) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in such territory, such as under
 - (i) contracts involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including turnkey or construction contracts, or concessions, or
 - (ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

but investment does not mean,

- (X) claims to money that arise solely from
 - (i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraphs (IV) or (V); and

- (V) (i) nonobstant les alinéas (III) et (IV) ci-dessus, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située, et
- (ii) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visés par le sous-alinéa (i), n'est pas un investissement;

il demeure entendu :

- (iii) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou qu'un titre de créance établi par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constituent pas un investissement; et
 - (iv) qu'un prêt consenti ou un titre de créance possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance établi par une institution financière, constituent un investissement si le prêt ou le titre de créance répondent aux critères en matière d'investissement énoncés ailleurs dans cet article;
- (VI) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
 - (VII) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu des alinéas (III), (IV) ou (V);
 - (VIII) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

(XI) any other claims to money,

that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (I) through (IX);

“investment of an investor of a Party” means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of such Party;

“investor of a Party”¹ means

(i) in the case of Canada:

(a) Canada or a state enterprise of Canada, or

(b) a national or an enterprise of Canada,

that seeks to make, is making or has made an investment; a natural person who is a dual citizen shall be deemed to be exclusively a citizen of the State of his or her dominant and effective citizenship; and

(ii) in the case of the Republic of Peru:

(a) a state enterprise of the Republic of Peru, or

(b) a national or enterprise of the Republic of Peru;

that seeks to make, is making or has made an investment; a natural person who is a dual citizen shall be deemed to be exclusively a citizen of the State of his or her dominant and effective citizenship;

“investor of a non-Party”² means an investor other than an investor of a Party, that seeks to make, is making, or has made an investment;

“legal stability agreement” means an agreement entered into by the national government of a Party and an investor of the other Party or a covered investment of such investor that accords certain benefits, including, but not limited to, a commitment to maintain the existing income tax regime during a specified time;

¹ For greater certainty, it is understood that an investor “seeks to make an investment” only when the investor has taken concrete steps necessary to make said investment, such as when the investor has made an application for a permit or license authorizing the establishment of an investment.

² For greater certainty, it is understood that an investor “seeks to make an investment” only when the investor has taken concrete steps necessary to make said investment, such as when the investor has made an application for a permit or license authorizing the establishment of an investment.

(IX) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :

- (i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou
- (ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne s'entend pas :

(X) des créances découlant uniquement

- (i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, ou
- (ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé aux alinéas (IV) ou (V); et

(XI) de toute autre créance,

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas (I) à (IX);

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que des investissements faits ou acquis après cette date;

« **investisseur contestant** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

“**measure**” includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

“**monopoly**” means an entity, including a consortium or government agency, that in any relevant market in the territory of a Party is designated as the sole provider or purchaser of a good or service, but does not include an entity that has been granted an exclusive intellectual property right solely by reason of such grant;

“**national**” means a natural person who is a citizen or permanent resident of a Party;

“**national government**” means:

- (i) in respect of Canada, the federal level of government; and
- (ii) in respect of the Republic of Peru, the national level of government;

“**New York Convention**” means the *United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York, June 10, 1958;

“**non-disputing Party**” means a Party that is not a party to an investment dispute under Section C;

“**non-disputing party**” means a person of a Party, or a person of a non-Party with a significant presence in the territory of a Party, that is not a party to an investment dispute under Section C;

“**person**” means a natural person or an enterprise;

“**person of a Party**” means a national, or an enterprise of a Party;

“**public entity**” means a central bank or monetary authority of a Party, or any financial institution owned or controlled by a Party;

“**Secretary-General**” means the Secretary-General of ICSID;

“**state enterprise**” means an enterprise that is owned or controlled through ownership interests by a Party;

« investisseur d'une non-Partie »¹ s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« investisseur d'une Partie »² s'entend :

- (i) dans le cas du Canada :
 - (a) du Canada ou d'une entreprise d'État du Canada; ou
 - (b) d'un ressortissant ou d'une entreprise du Canada,

qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être citoyenne du pays avec lequel elle a un lien dominant et effectif; et

- (ii) dans le cas de la République du Pérou :
 - (a) d'une entreprise d'État du Pérou, ou
 - (b) d'un ressortissant péruvien ou une entreprise du Pérou;

qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; une personne physique ayant la double citoyenneté est réputée être citoyenne du pays avec lequel elle a un lien dominant et effectif;

« jour » s'entend de tout jour civil, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

¹ Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » uniquement lorsque l'investisseur a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

² Il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » uniquement lorsque l'investisseur a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

“sub-national government” means:

- (i) in respect of Canada, provincial or local governments; and
- (ii) in respect of the Republic of Peru, regional or local governments;

“tax convention” means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement;

“taxation authorities” means the following until notice in writing to the contrary is provided to the other Party:

- (i) for Canada: the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance Canada; and
- (ii) for the Republic of Peru: the Vice Minister of Economy, the Ministry of Economy and Finance.

“territory” means

- (i) in respect of Canada:
 - (a) the land territory of Canada, air space, internal waters and territorial sea of Canada;
 - (b) those areas, including the exclusive economic zone and the seabed and subsoil, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources; and
 - (c) artificial islands, installations and structures in the exclusive economic zone or on the continental shelf over which Canada has jurisdiction as a coastal state; and
- (ii) in respect of the Republic of Peru, the land territory, the islands, the internal waters, as well as the airspace and the maritime domain which includes the sea adjacent to its coast, its seabed and subsoil, to a distance of 200 nautical miles measured from the baselines established by law, and the corresponding continental shelf, over which the Republic of Peru exercises sovereignty and jurisdiction in accordance with its domestic law and international law;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **monopole** » s'entend d'une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais n'englobe pas une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

« **monopole public** » s'entend d'un monopole qui est possédé, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

« **Partie contestante** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C;

« **partie contestante** » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

« **Partie non contestante** » s'entend d'une Partie qui ne participe pas à un différend sur l'investissement conformément à la section C;

« **partie non contestante** » s'entend d'une personne d'une Partie ou d'une personne qui n'est pas d'une Partie mais qui a une présence significative sur le territoire d'une Partie, et qui ne participe pas à un différend sur l'investissement conformément à la section C;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **personne d'une Partie** » s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

« **Règles d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

« **renseignements confidentiels** » s'entend de renseignements confidentiels commerciaux et de renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges;

« **ressortissant** » s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie;

« **secrétaire général** » s'entend du secrétaire général du CIRDI;

“Tribunal” means an arbitration tribunal established under Article 27 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 32 (Consolidation);

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, approved by the United Nations General Assembly on December 15, 1976; and

“WTO Agreement” means the Agreement Establishing the World Trade Organization done at Marrakesh on April 15, 1994.

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- (i) en ce qui concerne le Canada :
 - (a) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
 - (b) des zones, y compris la zone économique exclusive et les fonds marins et leur sous-sol adjacents, à l'égard desquelles le Canada exerce ou a, conformément au droit international, des droits souverains ou compétence à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles; et
 - (c) des îles artificielles, des installations et des structures construites dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental à l'égard desquelles le Canada a compétence en tant qu'État côtier; et
- (ii) en ce qui concerne la République du Pérou, le territoire terrestre, les îles, les eaux intérieures ainsi que l'espace aérien et le domaine maritime, qui comprend la mer adjacente à la côte de la République du Pérou, son fonds marin et son sous-sol, jusqu'à deux cents milles nautiques des lignes de base établies par la loi, et le plateau continental correspondant, à l'égard desquels la République du Pérou exerce ou a, conformément à son droit interne et au droit international, des droits souverains ou compétence;

« **titres de participation ou de créance** » comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débetures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscriptions à des actions;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi en vertu des articles 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ou 32 (Jonction).

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Scope and Application

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:

- (a) investors of the other Party; and
- (b) covered investments.

2. For greater certainty, the provisions of this Agreement do not bind a Party in relation to any act or fact that took place or any situation that ceased to exist before the date of entry into force of this Agreement for that Party.

ARTICLE 3

National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.

2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

SECTION B – OBLIGATIONS FONDAMENTALES

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie; et
 - b) les investissements visés.
2. Il est entendu qu'une Partie n'est pas liée par les dispositions du présent accord en ce qui concerne les actes ou les faits antérieurs à celui-ci ainsi que les situations qui avaient cessé d'exister à la date où le présent accord est entré en vigueur à son égard.

ARTICLE 3

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
3. Le traitement que doit accorder une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé.

ARTICLE 4^{3 4}**Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.

2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.

ARTICLE 5**Minimum Standard of Treatment**

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

³ For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

⁴ For greater certainty, Article 4 shall be interpreted in accordance with Annex B.4.

ARTICLE 4^{3 4}**Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs d'une non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements des investisseurs d'une non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

ARTICLE 5**Norme minimale de traitement**

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigeront pas un traitement plus favorable que celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. La constatation qu'il y a eu violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un autre accord international ne démontre pas qu'il y eu violation du présent article.

³ Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en vertu du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances semblables, aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs, d'une non-Partie.

⁴ Pour plus de certitude, l'article 4 doit être interprété conformément à l'annexe B.4.

ARTICLE 6

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that an enterprise of that Party, that is a covered investment, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is a covered investment be of a particular nationality, or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals of the other Party, employed by an investor of the other Party, who seek to render services to an investment of that investor in the territory of the Party, in a capacity that is managerial or executive or requires specialized knowledge.

ARTICLE 7

Performance Requirements

1. Neither Party may impose or enforce any of the following requirements, or enforce any commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or a non-Party in its territory:
 - (a) to export a given level or percentage of goods;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to goods produced or services provided in its territory, or to purchase goods or services from persons in its territory;
 - (d) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment;

ARTICLE 6

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune des Parties ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme à des postes de dirigeants des personnes d'une nationalité déterminée.
2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, d'une entreprise qui est un investissement visé soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatives à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants de l'autre Partie engagés par un investisseur de celle-ci comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 7

Prescriptions de résultats

1. Aucune des Parties ne peut établir ou appliquer l'une des prescriptions suivantes ni faire exécuter l'un des engagements suivants en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation de l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie sur son territoire :
 - a) exporter un niveau ou un pourcentage déterminés de produits;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits ou les services fournis sur son territoire ou acheter des biens ou des services à des personnes établies sur son territoire;
 - d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement;

- (e) to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or provides by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, to remedy an alleged violation of competition laws or to act in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party the goods it produces or the services it provides to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements shall not be construed to be inconsistent with paragraph 1(f). For greater certainty, Articles 3 and 4 apply to the measure.

3. Neither Party may condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with any of the following requirements:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use or accord a preference to goods produced in its territory, or to purchase goods from producers in its territory;
- (c) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or
- (d) to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or provides by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

- e) limiter sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir en liant de quelque façon que ce soit cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou des entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou autre savoir-faire exclusif à une personne établie sur son territoire, sauf dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence établit la prescription ou fait exécuter l'engagement pour corriger une violation alléguée des lois relatives à la concurrence ou agir d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord;
- g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

2. L'alinéa 1f) n'a pas pour effet d'interdire les mesures qui prescrivent aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement. Il est entendu que les articles 3 et 4 s'appliquent à ces mesures.

3. Aucune des Parties ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'avantages, en ce qui concerne l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'une non-Partie sur son territoire, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits sur son territoire, ou acheter des biens à des producteurs établis sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement; ou
- d) limiter sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir en liant de quelque façon que ce soit cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou des entrées de devises.

4. Nothing in paragraph 3 shall be construed to prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.

5. Paragraphs 1 and 3 shall not apply to any requirement other than the requirements set out in those paragraphs.

6. The provisions of:

- (a) Paragraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b) shall not apply to qualification requirements for goods or services with respect to export promotion and foreign aid programs;
- (b) Paragraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b) shall not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and
- (c) Paragraphs 3(a) and (b) shall not apply to requirements imposed by an importing Party relating to the content of goods necessary to qualify for preferential tariffs or preferential quotas.

ARTICLE 8

Monopolies and State Enterprises

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from designating a monopoly, or from maintaining or establishing a state enterprise.

2. Where a Party intends to designate a monopoly⁵ and the designation may affect the interests of persons of the other Party, the Party shall, wherever possible, provide prior written notification to the other Party of the designation.

⁵ Nothing in this Article shall be construed to prevent a monopoly from charging different prices in different geographic markets, where such differences are based on normal commercial considerations, such as taking account of supply and demand conditions in those markets.

4. Aucune disposition contenue au paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie ou d'une non-Partie sur son territoire, à l'observation de dispositions prescrivant d'effectuer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations déterminées ou de faire de la recherche-développement sur son territoire.

5. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune autre prescription que celles qui y sont énoncées.

6. Les dispositions des :

- a) alinéas 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;
- b) alinéas 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
- c) alinéas 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.

ARTICLE 8

Monopoles et entreprises d'état

1. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie de désigner un monopole, ou de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Lorsqu'une Partie aura l'intention de désigner un monopole⁵ et que cette désignation risquera d'affecter les intérêts de personnes de l'autre Partie, la Partie en donne, chaque fois que cela est possible, notification préalable écrite à l'autre Partie.

⁵ Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher un monopole de pratiquer des prix différents dans différents marchés géographiques, lorsque la différence repose sur des considérations commerciales normales, par exemple la situation de l'offre et de la demande sur ces marchés.

3. Each Party shall ensure, through regulatory control, administrative supervision or the application of other measures, that any privately-owned monopoly that it designates and any government monopoly that it maintains or designates acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations under this Agreement wherever such a monopoly exercises any regulatory, administrative or other governmental authority that the Party has delegated to it in connection with the monopoly good or service, such as the power to grant import or export licenses, approve commercial transactions or impose quotas, fees or other charges⁶;

4. Each Party shall ensure, through regulatory control, administrative supervision or the application of other measures, that any state enterprise that it maintains or establishes acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations under this Agreement wherever such enterprise exercises any regulatory, administrative or other governmental authority that the Party has delegated to it, such as the power to expropriate, grant licenses, approve commercial transactions or impose quotas, fees or other charges.

ARTICLE 9

Reservations and Exceptions

1. Articles 3, 4, 6 and 7 shall not apply to:
 - (a) any existing non-conforming measure that is maintained by
 - (i) a national government, as set out in its Schedule to Annex I, or
 - (ii) a sub-national government;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 3, 4, 6 and 7.

⁶ A delegation includes a legislative grant, a government order, directive or other act transferring to the monopoly, or authorizing the exercise by the monopoly of, governmental authority.

3. Chacune des Parties fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé désigné par elle, ou tout monopole public maintenu ou désigné par elle, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exerce des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui a délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, comme le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances⁶;

4. Chacune des Parties fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que toute entreprise d'État maintenue ou établie par elle agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'elle exerce des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui a délégués, comme le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

ARTICLE 9

Réserves et exceptions

1. Les articles 3, 4, 6 et 7 ne s'appliquent pas :
 - a) à toute mesure non conforme existante maintenue par
 - (i) un gouvernement national et figurant dans sa liste à l'annexe I, ou
 - (ii) un gouvernement infranational;
 - b) à la prorogation ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a);
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 3, 4, 6 et 7.

⁶ Le terme délégalion s'entend notamment de la délégalion au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens.

2. Articles 3, 4, 6 and 7 shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its schedule to Annex II.
3. Article 4 shall not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements, or with respect to sectors, set out in its schedule to Annex III.
4. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 3 and 4 in a manner that is consistent with the WTO Agreement.
5. The provisions of Articles 3, 4 and 6 of this Agreement shall not apply to:
 - (a) procurement by a Party or state enterprise;
 - (b) subsidies or grants provided by a Party or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;
6. For greater certainty, Article 3 of this Agreement shall not apply to the granting by a Party to a financial institution of an exclusive right to provide activities or services forming part of a public retirement plan or statutory system of social security.

ARTICLE 10

General Exceptions

1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary:
 - (a) to protect human, animal or plant life or health;
 - (b) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement; or
 - (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

2. Les articles 3, 4, 6 et 7 ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant dans sa liste à l'annexe II.
3. L'article 4 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à des accords ou relativement à des secteurs figurant dans sa liste à l'annexe III.
4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie pourra déroger aux articles 3 et 4 d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC.
5. Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent accord ne s'appliquent pas :
 - a) aux marchés conclus par une Partie ou une entreprise d'État;
 - b) aux subventions et dons d'une Partie ou d'une entreprise d'État, y compris les prêts endossés par l'État, les garanties et les assurances.
6. Il est entendu que l'article 3 du présent accord ne s'applique pas à l'octroi à une institution financière, par une Partie, d'un droit exclusif de fournir des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi.

ARTICLE 10

Exceptions générales

1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires :
 - a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
 - b) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent accord;
 - c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

2. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
- (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.

3. Nothing in this Agreement shall apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 7 (Performance Requirements) or Article 14 (Transfer of Funds).

4. Nothing in this Agreement shall be construed:

- (a) to require any Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests;
- (b) to prevent any Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence, telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier de cette Partie.

3. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 7 (Prescriptions de résultats) ou l'article 14 (Transferts de fonds).

4. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet :

- a) d'imposer à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- b) d'empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de l'un ou de l'autre de ses intérêts essentiels en matière de sécurité
 - (i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - (ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,

- (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
 - (c) to prevent any Party from taking action in pursuance of its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.
5. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting Cabinet confidences, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.
6. The provisions of this Agreement shall not apply to investments in cultural industries.
7. Any measure adopted by a Party in conformity with a decision adopted, extended or modified by the World Trade Organization pursuant to Articles IX:3 or IX:4 of the WTO Agreement shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Section C of this Agreement may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

ARTICLE 11

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

- (iii) se rapportant à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois, enfreindrait ses lois protégeant les documents confidentiels du Conseil des ministres, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières.

6. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements faits dans les industries culturelles.

7. Toute mesure adoptée par une Partie conformément à une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce en vertu de l'article IX:3 ou IX:4 de l'Accord sur l'OMC sera aussi réputée conforme au présent Accord. Tout investisseur prétendant agir aux termes de la section C du présent Accord ne pourra affirmer qu'une telle mesure enfreint les dispositions de l'Accord.

ARTICLE 11

Santé, sécurité et mesures environnementales

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations, et les deux Parties se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

ARTICLE 12

Compensation for Losses

1. Each Party shall accord to investors of another Party, and to covered investments, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict, civil strife or a natural disaster.
2. Paragraph 1 shall not apply to existing measures relating to subsidies or grants that would be inconsistent with Article 3 but for Article 9(5)(b).

ARTICLE 13⁷

Expropriation

1. Neither Party shall nationalize or expropriate a covered investment either directly, or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation"), except for a public purpose⁸, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on prompt, adequate and effective compensation.
2. Such compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be payable in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until date of payment.

⁷ For greater certainty, Article 13(1) shall be interpreted in accordance with Annex B.13(1) on the clarification of indirect expropriation.

⁸ The term "public purpose" is a treaty term to be interpreted in accordance with international law. It is not meant to create any inconsistency with the same or similar concepts in the domestic law of the Parties.

ARTICLE 12

Indemnisation des pertes

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, ainsi qu'aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou contributions qui seraient incompatibles avec l'article 3 si ce n'était de l'alinéa 9(5)b).

ARTICLE 13⁷

Expropriation

1. Aucune des Parties ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé directement, ou indirectement au moyen de mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (l'« expropriation »), sauf si son action vise des fins d'intérêt public⁸, respecte le principe de l'application régulière de la loi, non-discriminatoire et s'accompagne d'une indemnisation rapide, adéquate et effective.
2. Cette indemnisation est équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.
3. L'indemnisation est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnisation doit être payable en devise librement convertible et doit inclure les intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

⁷ Il est entendu que le paragraphe 13(1) est interprété en conformité avec l'annexe B.13(1) en ce qui concerne la clarification de la question de l'expropriation indirecte.

⁸ Le terme « intérêt public » est un terme faisant partie de la terminologie des traités, qui doit être interprété conformément au droit international. Il n'est pas censé contredire les concepts correspondants ou similaires que reconnaît le droit interne des Parties.

4. The investor affected shall have a right, under the law of the Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

5. The provisions of this Article shall not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 14

Transfer of Funds

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Such transfers include:

- (a) contributions to capital;
- (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the investment;
- (c) proceeds from the sale of all or any part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;
- (d) payments made under a contract entered into by the investor, or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made pursuant to Articles 12 and 13; and
- (f) payments arising under Section C.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in any other convertible currency agreed by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la législation de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 14

Transferts de fonds

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci. Seront compris dans ces transferts :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, notamment d'un accord de prêt;
- e) les paiements faits en application des articles 12 et 13;
- f) les paiements découlant de la section C.

2. Chacune des parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient faits dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la partie concernée. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments;
or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

4. Neither Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to investments in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 3.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une Partie pourra empêcher un transfert par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.

4. Aucune des Parties ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à tels investissements.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux alinéas a) à e) du paragraphe 3.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 5, une Partie pourra empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, la solidité, l'intégrité et la responsabilité des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra restreindre les transferts des gains en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs restreindre de tels transferts aux termes de l'Accord sur l'OMC et selon les dispositions du paragraphe 3.

ARTICLE 15

Subrogation

1. If a Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Party or agency thereof to any right or title held by the investor.
2. A Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1 of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment. Such rights may be exercised by the Party or any agency thereof, or by the investor if the Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE 16

Taxation Measures

1. Except where express reference is made thereto, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures. For greater certainty, nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention shall apply to the extent of the inconsistency.
2. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.
3. The provisions of Article 13 shall apply to taxation measures unless the taxation authorities of the Parties, no later than six months after being notified by an investor that the investor disputes a taxation measure, jointly determine that the measure in question is not an expropriation. The investor shall refer the issue of whether a taxation measure is an expropriation for a determination to the taxation authorities of the Parties at the same time that it gives notice under Article 24 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration).

ARTICLE 15

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consentis par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie ou de son organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.
2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement. Les droits en question pourront être exercés par la Partie ou son organisme, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE 16

Mesures fiscales

1. Sauf de la façon prévue dans le document, rien dans le présent accord ne s'applique aux mesures fiscales. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier les droits et obligations des Parties aux termes de la convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de cette incompatibilité.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit applicable en matière de protection des renseignements relatifs aux affaires fiscales d'un contribuable.
3. Les dispositions de l'article 13 s'appliquent à des mesures fiscales, à moins que les autorités fiscales des Parties, au plus tard six mois après avoir reçu avis d'un investisseur qu'il conteste une mesure fiscale, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale en question équivaut à une expropriation. L'investisseur, en même temps qu'il donne l'avis prévu à l'article 24 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), soumet aux autorités fiscales des Parties, à des fins de détermination, la question de savoir si la mesure fiscale équivaut à une expropriation.

4. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. The taxation authorities shall decide the issue, and their decision shall bind any Tribunal formed pursuant to Section C or arbitral panel formed pursuant to Section D, as the case may be, with jurisdiction over the claim or the dispute. A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed pending receipt of the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue in place of the taxation authorities.

ARTICLE 17

Prudential Measures

1. Where an investor submits a claim to arbitration under Section C, and the disputing Party invokes Articles 10(2) or 14(6), the Tribunal established pursuant to Article 22 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf) or 23 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) shall, at the request of that Party, seek a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.
2. Pursuant to a request received in accordance with paragraph (1), the Parties shall proceed in accordance with Section D to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the financial services authorities of the Parties. The report shall be transmitted to the Tribunal, and shall be binding on the Tribunal.
3. Where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph (2) has been made, and no report has been received by the Tribunal, the Tribunal may proceed to decide the matter.

4. Si, dans le cadre d'une plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou d'un différend entre les Parties, la question de savoir si une mesure d'une Partie constitue une mesure fiscale est soulevée, une Partie pourra soumettre la question aux autorités fiscales des Parties. Les autorités fiscales tranchent la question, et leur décision lie tout tribunal constitué en vertu de la section C ou tout groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D, selon le cas, ayant compétence pour régler la plainte ou le différend. Le tribunal ou le groupe spécial arbitral saisi de la plainte ou du différend ne peut pas procéder tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date où elles en ont été saisies, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche la question à la place des autorités fiscales.

ARTICLE 17

Mesures prudentielles

1. Si un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage en vertu de la section C, et que la Partie contestante invoque les paragraphes 10(2) ou 14(6), le tribunal établi en application des articles 22 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), à la demande de cette Partie, demande aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, lesdits paragraphes constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Le tribunal ne pourra pas procéder tant qu'il n'a pas reçu le rapport exigé par le présent article.

2. Après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe 1, les Parties, en application de la section D, rédigent un rapport, soit sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations, soit au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral. Les consultations s'effectuent entre les autorités des Parties en matière de services financiers. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.

3. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral en application du paragraphe 2 n'a été faite dans les 70 jours suivant la demande de rapport par le tribunal et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal pourra statuer sur l'affaire.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of such Party and to investments of such investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprises or to its investments.

2. Subject to Article 19(3), a Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of such Party and to investments of such investors if investors of a non-Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

ARTICLE 19

Transparency

1. Each Party shall, to the extent possible, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

3. Upon request by a Party, information shall be exchanged on the measures of the other Party that may have an impact on covered investments.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'une non-Partie possèdent ou contrôlent cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de ladite non-Partie, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de l'article 19 (3), une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'une non-Partie possèdent ou contrôlent cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

ARTICLE 19

Transparence

1. Chacune des Parties veille, dans la mesure du possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés dans les moindres délais ou autrement rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chaque Partie :

- a) publie à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
- b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter cette mesure.

3. À la demande d'une Partie, il y a échange de renseignements sur les mesures de l'autre Partie qui seront susceptibles d'influer sur les investissements visés.

ANNEX B.4

Most-Favoured-Nation Treatment

For greater clarity, treatment “with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments” referred to in paragraphs 1 and 2 of Article 4 does not encompass dispute resolution mechanisms, such as those in Section C, that are provided for in international treaties or trade agreements.

ANNEXE B.4

Traitement de la nation la plus favorisée

Pour plus de clarté, le traitement « en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements » mentionné aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 n'englobe pas les mécanismes de règlement des différends, comme ceux énumérés à la section C, qui sont prévus dans le cas des traités ou des accords commerciaux internationaux.

ANNEX B.13(1)**Expropriation**

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) Indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) The determination of whether a measure or series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
 - (iii) the character of the measure or series of measures;
- (c) Except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

ANNEXE B.13(1)**Expropriation**

Les Parties confirment qu'elles partagent l'opinion suivante :

- a) L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'un train de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte, il faudra un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, seront pris en considération :
 - (i) les effets économiques de la mesure ou du train de mesures, encore que le fait que la mesure ou le train de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
 - (ii) la mesure dans laquelle la mesure ou le train de mesures porte atteinte aux anticipations définies et raisonnables fondées sur l'investissement;
 - (iii) la nature de la mesure ou du train de mesures;
- c) Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne pourra raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien public par exemple à fin de santé, de sécurité et d'environnement.

**SECTION C - SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN
AN INVESTOR AND THE HOST PARTY**

ARTICLE 20

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D (State to State Dispute Settlement Procedures), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 21

Limitation of Claims with Respect to Financial Institutions

With respect to:

- (a) financial institutions of a Party; and
- (b) investors of a Party, and investments of such investors, in financial institutions in the other Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the other Party has breached an obligation under Articles 13, 14, or 18.

ARTICLE 22

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:

- (a) the other Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under Article 6(3), 8(1), 8(2), 11 or 19, or
- (b) the other Party has breached a legal stability agreement referred to in paragraph 3 of this Article,

and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE**

ARTICLE 20

Objet

Sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes de la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 21

**Limitation des plaintes en ce qui concerne les institutions
financières**

En ce qui concerne :

- a) les institutions financières d'une Partie; et
- b) les investisseurs d'une Partie et les investissements de ces investisseurs dans les institutions financières situées sur le territoire de l'autre Partie,

la présente section ne s'appliquera qu'à l'égard des plaintes de violation par l'autre Partie d'une des obligations prévues aux articles, 13, 14 ou 18.

ARTICLE 22

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

1. Un investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :

- a) l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B, autre qu'une obligation imposée par les articles 6(3), 8(1), 8(2), 11 ou 19; ou
- b) l'autre Partie a contrevenu un accord de stabilité juridique mentionné au paragraphe 3 du présent article,

et que l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. An investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.
3. A claim by an investor that a tax measure of a Party is in breach of a legal stability agreement between the national government authorities of a Party and the investor concerning an investment may be submitted to arbitration under this Section unless:
 - (a) the legal stability agreement between the national government authorities of a Party and the investor preceded the entry into force of this Agreement; or
 - (b) the taxation authorities of the Parties, no later than six months after being notified by the investor of its intention to submit the claim to arbitration, jointly determine that the measure does not contravene such legal stability agreement. The investor shall refer the issue of whether a taxation measure does not contravene a legal stability agreement for a determination to the taxation authorities of the Parties at the same time that it gives notice under Article 24 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration).

ARTICLE 23

Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the other Party has breached an obligation under Section B, other than an obligation under Article 6(3), 8(1), 8(2), 11 or 19, or
 - (b) the other Party has breached a legal stability agreement referred to in paragraph 3 of this Article,

and that the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. Un investisseur ne peut soumettre une plainte à l'arbitrage si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Toute réclamation de la part d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale de l'une des Parties contrevient à un accord de stabilité juridique conclu entre les autorités gouvernementales nationales de l'une des Parties et l'investisseur au sujet d'un investissement peut être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, à moins que :

- a) l'accord de stabilité juridique intervenu entre les autorités gouvernementales nationales d'une Partie et l'investisseur ne soit antérieur à l'entrée en vigueur du présent accord; ou
- b) les autorités fiscales des Parties, au plus tard six mois après avoir reçu avis de l'intention de l'investisseur de soumettre la plainte à l'arbitrage, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à cet accord de stabilité juridique intervenu entre les autorités gouvernementales nationales et l'investisseur. L'investisseur doit, en même temps qu'il donne l'avis prévu à l'article 24 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), soumettre aux autorités fiscales des Parties, pour décision, la question de savoir si la mesure fiscale contrevient à l'accord de stabilité juridique.

ARTICLE 23

Plainte déposée par un investisseur d'une partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôlée directement ou indirectement, pourra soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :

- a) l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B, autre qu'une obligation en vertu des articles 6(3), 8(1), 8(2), 11 ou 19; ou
- b) l'autre partie a contrevenu à un accord de stabilité juridique mentionné au paragraphe 3 du présent article,

et que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de cette contravention.

2. An investor may not make a claim on behalf of an enterprise described in paragraph 1 if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage.
3. A claim by an investor, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, that a tax measure of that Party is in breach of a legal stability agreement between the national government authorities of that Party and said enterprise may be submitted to arbitration under this Section unless:
 - (a) the legal stability agreement between the national government authorities of a Party and the enterprise preceded the entry into force of this Agreement; or
 - (b) the taxation authorities of the Parties, no later than six months after being notified by the investor of its intention to submit the claim to arbitration, jointly determine that the measure does not contravene such legal stability agreement. The investor shall refer the issue of whether a taxation measure does not contravene a legal stability agreement for a determination to the taxation authorities of the Parties at the same time that it gives notice under Article 24 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration).
4. Where an investor makes a claim under this Article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim under Article 22 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) arising out of the same events that gave rise to the claim under this Article, and two or more of the claims are submitted to arbitration under Article 27 (Submission of a Claim to Arbitration), the claims should be heard together by a Tribunal established under Article 32 (Consolidation), unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced thereby.
5. An investment may not make a claim under this Section.

2. Un investisseur ne pourra soumettre une plainte à l'arbitrage au nom d'une entreprise décrite au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Toute réclamation de la part d'un investisseur, au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale appartenant à l'investisseur ou contrôlée directement ou indirectement par ce dernier, alléguant qu'une mesure fiscale de cette Partie contrevient à un accord de stabilité juridique conclu entre les autorités gouvernementales nationales de cette Partie et ladite entreprise peut être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, à moins que :

- a) l'accord de stabilité juridique intervenu entre les autorités gouvernementales nationales d'une Partie et l'entreprise ne soit antérieur à l'entrée en vigueur du présent accord; ou
- b) les autorités fiscales des Parties, au plus tard six mois après avoir reçu avis de l'intention de l'investisseur de soumettre la plainte à l'arbitrage, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à cet accord de stabilité juridique intervenu entre les autorités gouvernementales centrales et l'investisseur. L'investisseur doit, en même temps qu'il donne l'avis prévu à l'article 24 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), soumettre aux autorités fiscales des Parties, pour décision, la question de savoir si la mesure fiscale contrevient à l'accord de stabilité juridique.

4. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et qu'il dépose aussi, ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article 22 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre), une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes seront soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), les plaintes devraient être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 32 (Jonction), à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

5. Un investissement ne pourra déposer une plainte en vertu de la présente section.

ARTICLE 24

Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration

1. The disputing investor shall deliver to the disputing Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days before the claim is submitted, which notice shall specify:

- (a) the name and address of the disputing investor and, where a claim is made under Article 23 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise;
- (b) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;
- (c) the issues and the factual basis for the claim, including the measures at issue; and
- (d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.

2. The disputing investor shall also deliver, with its Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration, evidence establishing that it is an investor of the other Party.

ARTICLE 25

Settlement of a Claim through Consultation

1. Before a disputing investor may submit a claim to arbitration, the disputing parties shall first hold consultations in an attempt to settle a claim amicably.

2. Consultations shall be held within 30 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration, unless the disputing parties otherwise agree.

3. The place of consultation shall be the capital of the disputing Party, unless the disputing parties otherwise agree.

ARTICLE 24

Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur contestant signifie à la Partie contestante notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et ce, au moins 90 jours avant le dépôt de sa plainte. Ladite notification précise :
 - a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, lorsque la plainte est déposée en vertu de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise;
 - b) les dispositions du présent accord qui sont présumées avoir été violées, et toute autre disposition pertinente;
 - c) les questions en litige et les faits sur lesquels repose la plainte, y compris les mesures contestées;
 - d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.
2. L'investisseur contestant fournit également, en même temps que la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie.

ARTICLE 25

Règlement d'une plainte par la consultation

1. Avant que l'investisseur contestant puisse soumettre une plainte à l'arbitrage, les parties contestantes tiennent des consultations pour essayer de régler la plainte à l'amiable.
2. Les consultations se tiennent dans les 30 jours du dépôt de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties contestantes n'en aient convenu autrement.
3. Le lieu de la consultation est la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en aient convenu autrement.

ARTICLE 26**Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration**

1. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 22 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) only if:
 - (a) the investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
 - (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
 - (c) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby;
 - (d) the investor has delivered the Notice of Intent required under Article 24 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration), in accordance with the requirements of that Article, at least 90 days prior to submitting the claim; and
 - (e) the investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 22 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.
2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 23 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) only if:
 - (a) both the investor and the enterprise consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;

ARTICLE 26

Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. L'investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 22 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- c) pas plus de trois ans ne se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi;
- d) il a signifié la notification d'intention requise en vertu de l'article 24 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), conformément aux conditions prévues dans cet article, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte;
- e) dans les cas où la plainte porte sur des pertes ou dommages subis par une personne qui a des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 22 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

2. L'investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lui-même et l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord;

- (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby;
- (d) the investor has delivered the Notice of Intent required under Article 24 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration), in accordance with the requirements of that Article, at least 90 days prior to submitting the claim; and
- (e) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 23 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.

3. A consent and waiver required by this Article shall be in the form provided for in Annex C.26, shall be delivered to the disputing Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration.

4. An investor may submit a claim relating to taxation measures covered by this Agreement to arbitration under this Section only if the taxation authorities of the Parties fail to reach the joint determinations specified in Articles 16(3), 22(3)(b) and 23(3)(b) within six months of being notified in accordance with these provisions.

5. A waiver from the enterprise under paragraph 1(e) or 2(e) shall not be required only where a disputing Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise.

6. Failure to meet any of the conditions precedent provided for in paragraphs 1 through 4 shall nullify the consent of the Parties given in Article 28 (Consent to Arbitration).

- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- c) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi;
- d) l'investisseur a signifié la notification d'intention requise en vertu de l'article 24 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), conformément aux conditions prévues dans cet article, au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte;
- e) lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

3. Le consentement et la renonciation requis par le présent article prennent la forme prévue à l'annexe C.26, sont remis à la Partie contestante et sont inclus dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

4. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une réclamation au sujet des mesures fiscales faisant l'objet du présent accord uniquement dans le cas où les autorités fiscales des parties ne parviennent pas à une décision commune en vertu des articles 16(3), 22(3)b) et 23(3)b) dans les six mois après avoir été prévenues conformément à ces dispositions.

5. Une renonciation de l'entreprise selon l'alinéa 1e) ou 2e) n'est pas exigée seulement lorsqu'une Partie contestante a privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise.

6. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions préalables prévues aux paragraphes 1 à 4 annule le consentement donné par les Parties en vertu de l'article 28 (Consentement à l'arbitrage).

ARTICLE 27

Submission of a Claim to Arbitration

1. Except as provided in Annex C.27, a disputing investor who meets the conditions precedent provided for in Article 26 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit the claim to arbitration under:

- (a) the ICSID Convention, provided that both the disputing Party and the Party of the disputing investor are parties to the Convention;
- (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Party or the Party of the disputing investor, but not both, is a party to the ICSID Convention;
- (c) the UNCITRAL Arbitration Rules; or
- (d) any other body of rules approved by the Commission as available for arbitrations under this Section.

2. The Commission shall have the power to make rules supplementing the applicable arbitral rules and may amend any rules of its own making. Such rules shall be binding on a Tribunal established under this Section, and on individual arbitrators serving on such Tribunals.

3. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration except to the extent modified by this Section, and supplemented by any rules adopted by the Commission under this Section.

ARTICLE 28

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement.

2. The consent given in paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:

- (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the Additional Facility Rules for written consent of the parties;

ARTICLE 27

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Sous réserve de l'annexe C.27, un investisseur contestant qui a rempli les conditions mentionnées à l'article 26 (Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage) pourra soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des mécanismes suivants :
 - a) de la Convention CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à la Convention;
 - b) du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI;
 - c) des Règles d'arbitrage de la CNUDCI;
 - d) de tout autre ensemble de règles désigné par la Commission et applicable aux arbitrages en vertu de la présente section.
2. La Commission a le pouvoir d'édicter des règles complétant les règles d'arbitrage applicables, et elle peut modifier les règles qu'elle a elle-même édictées. Ces règles lient le tribunal établi en vertu de la présente section, ainsi que les arbitres le constituant.
3. Les règles d'arbitrage applicables régissent l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section et complétées par les règles édictées par la Commission en vertu de la présente section.

ARTICLE 28

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage fait conformément aux procédures établies dans le présent accord.
2. Le consentement donné au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant satisfont à la nécessité :
 - a) d'un consentement écrit des Parties en vertu du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;

- (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing; and
- (c) Article I of the Inter-American Convention for an agreement.

ARTICLE 29

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 32 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall comprise three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.

2. Arbitrators shall:

- (a) have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements;
- (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or disputing party; and
- (c) comply with any Code of Conduct for Dispute Settlement as agreed by the Commission.

3. Where a disputing investor claims that a dispute involves measures adopted or maintained by a Party relating to financial institutions of the other Party, or investors of the other Party and investments of such investors, in financial institutions in a Party's territory, then

- (a) where the disputing parties are in agreement, the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 2, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions; or

- b) d'une convention écrite en vertu de l'article II de la Convention de New York;
- c) d'un accord en vertu de l'article I de la Convention interaméricaine.

ARTICLE 29

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 32 (Jonction), et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal est formé de trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui est l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes.
2. Les arbitres :
 - a) ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux;
 - b) sont indépendants, et n'ont d'attaches avec aucune Partie ou partie contestante ni n'en recevoir d'instructions; et
 - c) se conforment à toute code de conduite applicable au règlement des différends qui été convenu par la Commission.
3. Lorsqu'un investisseur contestant fera valoir qu'un différend concerne une mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie, ou des investisseurs de l'autre Partie et des investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières situées sur le territoire de la Partie, alors
 - a) si les parties contestantes sont d'accord, les arbitres doivent, en plus des critères énoncés au paragraphe 2, avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières; ou

- (b) where the disputing parties are not in agreement,
 - (i) each disputing party may select arbitrators who meet the qualifications set out in subparagraph (a), and
 - (ii) if the Party complained against invokes Articles 14(6) or 17, the chair of the panel shall meet the qualifications set out in subparagraph (a).
4. The disputing parties should agree upon the arbitrators' remuneration. If the disputing parties do not agree on such remuneration before the constitution of the Tribunal, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
5. The Commission may establish rules relating to expenses incurred by the Tribunal.

ARTICLE 30

Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator

1. The Secretary-General shall serve as appointing authority for an arbitration under this Section.
2. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 32 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General, on the request of either disputing party, shall appoint, in his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

ARTICLE 31

Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than citizenship or permanent residence:

- (a) the disputing Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;

- b) si les parties contestantes ne sont pas d'accord,
 - (i) chacune des parties contestantes pourra choisir des arbitres qui répondent aux exigences énoncées à l'alinéa a), et
 - (ii) si la Partie contre laquelle est déposée une plainte invoque le paragraphe 14(6) ou l'article 17, le président du tribunal doit satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa a).

4. La rémunération des arbitres devrait faire l'objet d'une entente entre les parties contestantes. À défaut d'entente à ce sujet avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

5. La Commission pourra établir les règles applicables aux dépenses engagées par le tribunal.

ARTICLE 30

Constitution d'un tribunal lorsqu'une partie n'a pas nommé d'arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef

1. Le secrétaire général est l'autorité responsable de la nomination des arbitres en vertu de la présente section.

2. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 32 (Jonction), n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre en chef ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 31

Entente quant à la nomination des arbitres

Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté et la résidence permanente :

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

- (b) a disputing investor referred to in Article 22(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only on condition that the disputing investor agrees in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in Article 23(1) (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only on condition that the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal.

ARTICLE 32

Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
2. Where a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 27 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interests of fair and efficient resolution of the claims, and after hearing the disputing parties, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.
3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request the Secretary-General to establish a Tribunal and shall specify in the request:
 - (a) the name of the disputing Party or disputing investors against which the order is sought;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds on which the order is sought.

- b) un investisseur contestant visé par l'article 22 (1) (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un investisseur contestant visé par le paragraphe 23(1) (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 32

Jonction

1. Le tribunal établi en vertu du présent article est constitué selon les Règles d'arbitrage de la CNUDCI, et mène ses procédures conformément aux dites Règles, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section.
2. Le tribunal établi en vertu du présent article qui est convaincu que des plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) portent sur un même point de droit ou de fait pourra, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance :
 - a) se saisir de ces plaintes et connaître simultanément, en totalité ou en partie; ou
 - b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et en connaître.
3. Une partie contestante qui cherche à obtenir une ordonnance visée au paragraphe 2 demande au secrétaire général d'instituer un tribunal, et indique dans la demande :
 - a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée; et
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. The disputing party shall deliver to the disputing Party or disputing investors against which the order is sought a copy of the request.

5. Within 60 days of receipt of the request, the Secretary-General shall establish a Tribunal comprising three arbitrators. The Secretary-General shall appoint the presiding arbitrator, from the ICSID Panel of Arbitrators, a presiding arbitrator who is not a national of any of the Parties. The Secretary-General shall appoint the two other members from the ICSID Panel of Arbitrators. To the extent arbitrators are not available from that Panel, appointments shall be at the discretion of the Secretary-General. One member shall be a national of the disputing Party and one member shall be a national of the Party of the disputing investors.

6. Where a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article 27 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article 27 (Submission of a Claim to Arbitration) shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 27 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed, unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

ARTICLE 33

Notice to the Non-Disputing Party

A disputing Party shall deliver to the other Party a copy of the Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration and other documents, such as a Notice of Arbitration and Statement of Claim, no later than 30 days after the date that such documents have been delivered to the disputing Party.

4. La partie contestante signifie une copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.
5. Dans les 60 jours de la réception de la demande, le secrétaire général institue un tribunal comprenant trois arbitres. Le secrétaire général choisit, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Il choisit les deux autres membres dans le Groupe d'arbitres du CIRDI. Si aucun arbitre de ce groupe n'est disponible, le choix de ces membres est à sa discrétion. L'un des membres doit être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant de la Partie dont relèvent les investisseurs contestants.
6. L'investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et qui n'a pas été nommé dans une demande présentée en vertu du paragraphe 3 pourra demander par écrit au tribunal établi en vertu du présent article d'être inclus dans une ordonnance prise en vertu du paragraphe 2, et précise dans sa demande :
- a) son nom et son adresse;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée;
 - c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.
7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 signifie une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée en vertu du paragraphe 3.
8. Le tribunal institué en vertu de l'article 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) n'a pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu du présent article connaît déjà d'une telle plainte.
9. À la demande d'une partie contestante, le tribunal institué en vertu du présent article pourra, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

ARTICLE 33

Notification à la Partie non contestante

Une Partie contestante signifie à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et certains autres documents, comme l'avis d'arbitrage et la requête, au plus tard 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été signifiés.

ARTICLE 34

Documents

1. The non-disputing Party shall be entitled, at its cost, to receive from the disputing Party a copy of:
 - (a) the evidence that has been tendered to the Tribunal;
 - (b) copies of all pleadings filed in the arbitration; and
 - (c) the written argument of the disputing parties.
2. The Party receiving information pursuant to paragraph 1 shall treat the information as if it were a disputing Party.

ARTICLE 35

Participation by the Non-Disputing Party

1. On written notice to the disputing parties, the non-disputing Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.
2. The non-disputing Party shall have the right to attend any hearings held under this Section, whether or not it makes submissions to the Tribunal.

ARTICLE 36

Place of Arbitration

Unless the disputing parties agree otherwise, a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a party to the New York Convention, selected in accordance with:

- (a) the ICSID Additional Facility Rules, if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention; or
- (b) the UNCITRAL Arbitration Rules, if the arbitration is under those Rules.

ARTICLE 34

Documents

1. La Partie non contestante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante, une copie :
 - a) de la preuve qui a été présentée au tribunal;
 - b) de tous les actes de procédure produits dans le cadre de l'arbitrage;
 - c) des exposés écrits des parties contestantes.
2. La Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traite ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.

ARTICLE 35

Participation de la Partie non contestante

1. Après notification écrite donnée aux parties contestantes, la Partie non contestante pourra présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.
2. La Partie non contestante a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la présente section, qu'elle présente ou non des observations à un tribunal.

ARTICLE 36

Lieu de l'arbitrage

Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectue l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la Convention de New York, choisie conformément :

- a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention CIRDI; ou
- b) aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ces Règles.

ARTICLE 37**Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility**

Where issues relating to jurisdiction or admissibility are raised as preliminary objections, a Tribunal shall, wherever possible, decide the matter before proceeding to the merits.

ARTICLE 38**Public Access to Hearings and Documents**

1. Hearings held under this Section shall be open to the public. To the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information, the Tribunal may hold portions of hearings *in camera*.
2. The Tribunal shall establish procedures for the protection of confidential information and appropriate logistical arrangements for open hearings, in consultation with the disputing parties.
3. All documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available, unless the disputing parties otherwise agree, subject to the deletion of confidential information.
4. Notwithstanding paragraph 3, any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the deletion of confidential information.
5. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.
6. The Parties may share with officials of their respective national and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.

ARTICLE 37

Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité

Lorsque des questions relatives à la compétence ou à l'admissibilité sont présentées sous forme d'objections préliminaires, un tribunal, dans la mesure du possible, tranche la question avant de se pencher sur le bien-fondé de la plainte.

ARTICLE 38

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, y compris les renseignements confidentiels commerciaux, le tribunal pourra temporairement interdire l'accès du public aux audiences.
2. Le tribunal établit, avec la collaboration des parties contestantes, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences ouvertes au public.
3. À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, tous les documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
4. Nonobstant le paragraphe 3, toute sentence rendue par le tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
5. Une partie contestante pourra communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents dans leur version non expurgée qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
6. Les Parties pourront communiquer aux représentants de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

7. As provided under Article 10(4) and (5), the Tribunal shall not require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting Cabinet confidences, personal privacy or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions, or which it determines to be contrary to its essential security.

8. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. However, a Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

ARTICLE 39

Submissions by a Non-Disputing party

1. Any non-disputing party that wishes to file a written submission with a Tribunal (the "applicant") shall apply for leave from the Tribunal to file such a submission, in accordance with Annex C.39. The applicant shall attach the submission to the application.

2. The applicant shall serve the application for leave to file a non-disputing party submission and the submission on all disputing parties and the Tribunal.

3. The Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to comment on the application for leave to file a non-disputing party submission.

4. In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the Tribunal shall consider, among other things, the extent to which:

- (a) the non-disputing party submission would assist the Tribunal in the determination of a factual or legal issue related to the arbitration by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the disputing parties;
- (b) the non-disputing party submission would address a matter within the scope of the dispute;

7. Conformément aux paragraphes 10(4) et 10(5), le tribunal n'exige pas d'une Partie qu'elle communique des renseignements ou donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois, enfreindrait ses lois protégeant les documents confidentiels du Conseil des ministres, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes clients individuels d'institutions financières, ou qu'elle estime contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

8. Si une ordonnance de confidentialité du tribunal a considéré comme confidentiel un renseignement auquel le droit applicable en matière d'accès à l'information d'une Partie donne un accès public, le droit applicable en matière d'accès à l'information de cette Partie l'emporte. Cependant, chaque Partie s'efforce d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements considérés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 39

Observations présentées par une partie non contestante

1. Toute partie non contestante qui désire présenter une observation écrite au tribunal (la « demanderesse ») doit faire une demande en ce sens au tribunal conformément à l'Annexe C.39. La demanderesse joint l'observation à la demande.

2. La demanderesse signifie la demande d'autorisation de présentation d'une observation par une partie non contestante ainsi que l'observation elle-même à toutes les parties contestantes et au tribunal.

3. Le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties contestantes peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présentation d'une observation par une partie non contestante.

4. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'autorisation de présenter une observation à une partie non contestante, le tribunal tient compte, entre autres, de la mesure dans laquelle :

- a) l'observation présentée par la partie non contestante est susceptible d'aider le tribunal à trancher une question de fait ou de droit que soulève l'arbitrage en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particuliers qui diffèrent de ceux des parties contestantes;
- b) l'observation de la partie non contestante porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;

- (c) the non-disputing party has a significant interest in the arbitration; and
 - (d) there is a public interest in the subject-matter of the arbitration.
5. The Tribunal shall ensure that:
- (a) any non-disputing party submission does not disrupt the proceedings; and
 - (b) neither disputing party is unduly burdened or unfairly prejudiced by such submissions.
6. The Tribunal shall decide whether to grant leave to file a non-disputing party submission. If leave to file a non-disputing party submission is granted, the Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to respond in writing to the non-disputing party submission. By that date, the non-disputing Party may, pursuant to Article 35 (Participation by the Non-Disputing Party), address any issues of interpretation of this Agreement presented in the non-disputing party submission.
7. The Tribunal that grants leave to file a non-disputing party submission is not required to address the submission at any point in the arbitration, nor is the non-disputing party that files the submission entitled to make further submissions in the arbitration.
8. Access to hearings and documents by non-disputing parties that file applications under these procedures shall be governed by the provisions pertaining to public access to hearings and documents under Article 38 (Public Access to Hearings and Documents).

ARTICLE 40

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

- c) la partie non contestante a un intérêt substantiel dans l'arbitrage; et
 - d) l'arbitrage soulève une question d'intérêt public.
5. Le tribunal veille à ce que :
- a) l'observation de la partie non contestante ne perturbe pas la procédure d'arbitrage; et
 - b) cette observation n'impose pas un fardeau trop lourd ni ne cause un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties contestantes.

6. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder l'autorisation de présenter une observation à une partie non contestante. Si une telle autorisation est accordée, le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties contestantes pourront répondre par écrit à l'observation de la partie non contestante. À cette date, la Partie non contestante pourra, conformément à l'article 35 (Participation de la Partie non contestante), aborder toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans l'observation de la partie non contestante.

7. Le tribunal qui a accordé une autorisation de présentation d'une observation par une partie non contestante n'est pas tenu d'examiner cette observation au cours de l'arbitrage, pas plus que la partie non contestante qui a présenté l'observation n'est pas autorisée à présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.

8. L'accès aux audiences et aux documents produits par les parties non contestantes qui présentent des demandes au moyen de cette procédure est régi par les dispositions relatives à l'accès du public aux audiences et aux documents contenues dans l'article 38 (Accès du public aux audiences et aux documents).

ARTICLE 40

Droit applicable

1. Un tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Subject to the other terms of this Section, when a claim is submitted to arbitration for a breach of an agreement referred to in Articles 22(3) and 23(3), a Tribunal established under this Section shall apply:

- (a) the rules of law specified in the agreement, or as the disputing parties may otherwise agree; or
- (b) if the rules of law have not been specified or otherwise agreed:
 - (i) the law of the disputing Party, including its rules on the conflict of laws;⁹ and
 - (ii) such rules of international law as may be applicable.

3. An interpretation by the Commission of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section, and any award under this Section shall be consistent with such interpretation.

ARTICLE 41

Interpretation of Annexes

1. Where a disputing Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex I, Annex II or Annex III, on request of the disputing Party, the Tribunal shall request the interpretation of the Commission on the issue. The Commission, within 60 days of delivery of the request, shall submit in writing its interpretation to the Tribunal.

2. Further to Article 40(3) (Governing Law), a Commission interpretation submitted under paragraph 1 shall be binding on the Tribunal. If the Commission fails to submit an interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

⁹ The "law of the disputing Party" means the law that a domestic court or tribunal of proper jurisdiction would apply in the same case.

2. Sous réserve des autres dispositions contenues dans la présente section, lorsqu'une réclamation est soumise à l'arbitrage par suite d'une contravention à un accord de stabilité juridique mentionné aux articles 22(3) et 23(3), un tribunal constitué en vertu de cette section appliquera :

- a) les règles de droit précisées dans l'accord de stabilité juridique ou les dispositions autrement convenues par les parties au conflit; ou
- b) si les règles de droit n'ont pas été précisées ou autrement convenues :
 - (i) la loi de la Partie contestante, y compris sa réglementation au sujet du conflit de lois;⁹ et
 - (ii) les règles du droit international qui peuvent s'appliquer.

3. Une interprétation par la Commission d'une disposition du présent accord lie un tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

ARTICLE 41

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée aux Annexes I, II ou III, le tribunal demande, sur demande de ladite Partie, l'interprétation de la Commission sur ce point. La Commission présente, par écrit, dans les 60 jours suivant la signification de la demande son interprétation au tribunal.

2. Conformément au paragraphe 40(3) (Droit applicable), une interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 1 lie le tribunal. Si la Commission n'a présenté pas d'interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.

⁹ La « loi de la Partie contestante » s'entend de la loi qu'un tribunal national ou qu'un tribunal ayant compétence appliquerait dans un cas semblable.

ARTICLE 42**Expert Reports**

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts where authorized by the applicable arbitration rules, a Tribunal, at the request of a disputing party or, unless the disputing parties disapprove, on its own initiative, may appoint one or more experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party in a proceeding, subject to such terms and conditions as the disputing parties may agree.

ARTICLE 43**Interim Measures of Protection**

A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 22 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or 23 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

ARTICLE 44**Final Award**

1. Where a Tribunal makes a final award against the disputing Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest;
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

ARTICLE 42

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, le tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui seront chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

ARTICLE 43

Mesures provisoires de protection

Le tribunal pourra prendre une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire l'application de la mesure présumée constituer un manquement visé aux articles 22 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise). Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance comprendra une recommandation.

ARTICLE 44

Sentence finale

1. Lorsqu'un tribunal rend une sentence finale à l'encontre de la Partie contestante, il pourra accorder uniquement, séparément ou en combinaison :
 - a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance dispose que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal pourra également attribuer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Subject to paragraph 1, where a claim is made under Article 23(1) (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise):
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
 - (c) the award shall provide that it is made without prejudice to any right that any person may have in the relief under applicable domestic law.
3. A Tribunal may not order a disputing Party to pay punitive damages.

ARTICLE 45

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has requested revision or annulment of the award, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée aux termes du paragraphe 23(1) (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) :

- a) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires portera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise;
- b) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution devra être faite à l'entreprise;
- c) la sentence portera qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation nationale applicable.

3. Le tribunal ne pourra ordonner à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 45

Caractère définitif et exécution d'une sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante doit se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale :

- a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que si :
 - (i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou
 - (ii) la procédure de révision ou d'annulation a été complétée; et

- (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.

4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.

5. If the disputing Party fails to abide by or comply with a final award, the Commission, on delivery of a request by the Party of the disputing investor, shall establish an arbitral panel under Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). The requesting Party may seek in such proceedings:

- (a) a determination that the failure to abide by or comply with the final award is inconsistent with the obligations of this Agreement; and
- (b) a recommendation that the disputing Party abide by or comply with the final award.

6. A disputing investor may seek enforcement of an arbitration award under the ICSID Convention, the New York Convention or the Inter-American Convention regardless of whether proceedings have been taken under paragraph 5.

7. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention and Article I of the Inter-American Convention.

- b) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, que si :
 - (i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou
 - (ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli sans appel une demande de révision ou d'annulation de la sentence.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Si la Partie contestante néglige de se conformer à une sentence finale, la Commission, sur réception d'une demande de la Partie dont relève l'investisseur contestant, constitue un groupe spécial arbitral en vertu de la section D (Procédures de règlement des différends entre États). La Partie requérante pourra solliciter dans cette procédure :

- a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations prévues au présent accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie contestante se conforme à la sentence finale.

6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise en vertu du paragraphe 5.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

ARTICLE 46

General

Time when a Claim is Submitted to Arbitration

1. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General;
 - (b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General; or
 - (c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.

Service of Documents

2. Delivery of notice and other documents on a Party shall be made to the place named for that Party below.

For Canada:

Office of the Deputy Attorney
General of Canada
Justice Building
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8, CANADA

For the Republic of Peru:

Dirección General de Asuntos de
Economía Internacional,
Competencia e Inversión Privada
Ministerio de Economía y Finanzas
Jirón Lampa # 277 piso 5
Lima 1, PERÚ

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

3. In an arbitration under this Section, a disputing Party shall not assert, as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

ARTICLE 46

Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section lorsque :

- a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI est reçue par le secrétaire général;
- b) l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçu par le secrétaire général; ou
- c) l'avis d'arbitrage donné en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification des documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie est effectuée à l'endroit indiqué ci-dessous pour cette Partie.

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur adjoint
Immeuble de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8, CANADA

Pour la République du Pérou :

Dirección General de Asuntos de
Economía Internacional
Competencia e Inversión Privada
Ministerio de Economía y Finanzas
Jirón Lampa # 277 piso 5
Lima 1, PERU

Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante ne peut alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

ANNEX C.26

**Standard Waiver and Consent
in Accordance with Article 26 of this Agreement¹⁰**

In the interest of facilitating the filing of waivers as required by Article 26 of this Agreement, and to facilitate the orderly conduct of the dispute resolution procedures set out in Section C, the following standard waiver forms shall be used, depending on the type of claim.

Claims filed under Article 22 (Claim by an investor of a Party on Its Own Behalf) must be accompanied by either Form 1, where the investor is a national of a Party, or Form 2, where the investor is a Party, a state enterprise thereof, or an enterprise of such Party.

Where the claim is based on loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, either Form 1 or 2 must be accompanied by Form 3.

Claims made under Article 23 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) must be accompanied by either Form 1, where the investor is a national of a Party, or Form 2, where the investor is a Party, a state enterprise thereof, or an enterprise of such Party, and Form 4.

¹⁰ Subject to Annex C.27.

ANNEXE C.26

Renonciations et consentements types requis en vertu de l'article 26 du présent accord ¹⁰

Afin de faciliter la présentation des renonciations requises en vertu de l'article 26 du présent accord, et pour assurer la bonne marche des procédures de règlement des différends énoncées à la section C, les renonciations suivantes sont utilisées, selon le type de plainte.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 22 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) doivent être accompagnées soit de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, soit de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de celle-ci.

Lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages subis par une personne qui a des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, la formule 1 ou la formule 2 doit être accompagnée de la formule 3.

Les plaintes déposées en vertu de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) doivent être accompagnées soit de la formule 1, si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie, soit de la formule 2, si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de celle-ci, et de la formule 4.

¹⁰ Sous réserve de l'Annexe C.27

Form 1

Consent and waiver for an investor of a Party bringing a claim under Article 22 or Article 23 (where the investor is a national of a Party) of the Agreement between Canada and the Republic of Peru for the Promotion and Protection of Investments of (date of entry-into-force):

I, (Name of investor), consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, and waive my right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party to the Agreement, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged to be a breach referred to in Article 22 or Article 23, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).
(To be signed and dated)

Form 2

Consent and waiver for an investor of a Party bringing a claim under Article 22 or Article 23 (where the investor is a Party, a state enterprise thereof, or an enterprise of such Party) of the Agreement between Canada and the Republic of Peru for the Promotion and Protection of Investments of (date of entry-into-force):

I, (Name of declarant), on behalf of (Name of investor), consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, and waive the right of (Name of investor) to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party to the Agreement, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged to be a breach referred to in Article 22 or Article 23, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

I hereby solemnly declare that I am duly authorised to execute this consent and waiver on behalf of (Name of investor).
(To be signed and dated)

Formule 1

Consentement et renonciation par un investisseur d'une Partie qui déposera une plainte en vertu de l'article 22 ou de l'article 23 (si l'investisseur est un ressortissant d'une Partie) de l'Accord intervenu entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements en date du (date de l'entrée en vigueur).

Je, (Nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord et renonce à mon droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties au présent accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) présumée constituer un manquement mentionné à l'article 22 ou à l'article 23, à l'exception procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante).

(Doit être signé et daté)

Formule 2

Consentement et renonciation par un investisseur d'une Partie qui dépose une plainte en vertu de l'article 22 ou de l'article 23 (si l'investisseur est une Partie, une entreprise d'État ou une entreprise de celle-ci) de l'Accord intervenu entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements en date du (date de l'entrée en vigueur).

Je, (Nom de la partie requérante), au nom de (Nom de l'investisseur), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord, et renonce au droit de (Nom de l'investisseur) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties au présent accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) présumée constituer un manquement mentionné à l'article 22 ou à l'article 23, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer le présent consentement et renonciation au nom de (Nom de l'investisseur).

(Doit être signé et daté)

Form 3

Waiver of an enterprise that is the subject of a claim by an investor of a Party under Article 22 of the Agreement between Canada and the Republic of Peru for the Promotion and Protection of Investments of (date of entry-into-force):

I, (Name of declarant), waive the right of (Name of the enterprise) to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party to this Agreement, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged by (Name of investor) to be a breach referred to in Article 22, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

I hereby solemnly declare that I am duly authorised to execute this waiver on behalf of (Name of the enterprise).
(To be signed and dated)

Form 4

Consent and waiver of an enterprise that is the subject of a claim by an investor of a Party under Article 23 of the Agreement between Canada and the Republic of Peru for the Promotion and Protection of Investments of (date of entry-into-force):

I, (Name of declarant), on behalf of (Name of enterprise), consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement, and waive the right of (Name of enterprise) to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party to the Agreement, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of (Name of disputing Party) that is alleged by (Name of investor) to be a breach referred to in Article 23, except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages before an administrative tribunal or court under the law of (Name of disputing Party).

I hereby solemnly declare that I am duly authorised to execute this consent and waiver on behalf of (Name of the enterprise).
(To be signed and dated)

Formule 3

Renonciation par une entreprise qui est visée par une plainte déposée par un investisseur d'une Partie en vertu de l'article 22 de l'Accord intervenu entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements en date du (date de l'entrée en vigueur).

Je, (Nom de la partie requérante), renonce au droit de (Nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties au présent accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) présumée constituer, selon (Nom de l'investisseur), un manquement mentionné à l'article 22, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer la présente renonciation au nom de (Nom de l'entreprise).
(Doit être signé et daté)

Formule 4

Renonciation et consentement par une entreprise qui est visée par une plainte déposée par un investisseur d'une Partie en vertu de l'article 23 de l'Accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements en date du (date de l'entrée en vigueur).

Je, (Nom de la partie requérante), au nom de (Nom de l'entreprise), consens à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord et renonce au droit de (Nom de l'entreprise) d'engager ou de poursuivre devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties au présent accord, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de (Nom de la Partie contestante) présumée constituer, selon (Nom de l'investisseur), un manquement mentionné à l'article 23, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de (Nom de la Partie contestante).

Je déclare solennellement être dûment autorisé à signer le présent consentement et renonciation au nom de (Nom de l'entreprise).
(Doit être signé et daté)

ANNEX C.27

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor of Canada may not submit to arbitration under Section C a claim that the Republic of Peru has breached an obligation under Section B:

- (a) on its own behalf under Article 22(1)(a), or
- (b) on behalf of an enterprise of the Republic of Peru that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly under Article 23(1)(a),

if the investor or the enterprise, respectively, has alleged that breach of an obligation under Section B in proceedings before a court or administrative tribunal of the Republic of Peru.

2. An investor of Canada may not submit to arbitration under Section C a claim that the Republic of Peru has breached a legal stability agreement referred to in Articles 22(3) and 23(3):

- (a) on its own behalf under Article 22(1)(b), or
- (b) on behalf of an enterprise of the Republic of Peru that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly under Article 23(1)(b),

if the investor or the enterprise, respectively, has alleged that breach in proceedings before a court or administrative tribunal of the Republic of Peru or has submitted that claim to any other binding dispute settlement proceedings.

3. For greater certainty, if an investor of Canada elects to submit:

- (a) a claim described in paragraph 1 to a court or administrative tribunal of the Republic of Peru, or
- (b) a claim described in paragraph 2 to a court or administrative tribunal of the Republic of Peru or to any other binding dispute settlement proceedings,

that election shall be definitive and the investor may not thereafter submit the same claim to arbitration under Section C.

ANNEXE C.27

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur du Canada ne pourra en vertu de la section C soumettre une plainte à l'arbitrage portant sur le fait que la République du Pérou a manqué à une obligation prévue à la section B :

- a) en son nom propre, en vertu de l'article 22(1)a), ou
- b) au nom d'une entreprise de la République du Pérou qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, en vertu de l'article 23(1)a),

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a invoqué le manquement à une obligation prévue à la section B dans une procédure devant un tribunal judiciaire ou administratif de la République du Pérou.

2. Un investisseur du Canada peut ne pas soumettre à l'arbitrage en vertu de la section C une réclamation alléguant que la République du Pérou a contrevenu à un accord de stabilité juridique mentionné aux articles 22(3) et 23(3) :

- a) en son nom propre en vertu de l'article 22(1)b); ou
- b) au nom d'une entreprise de la République du Pérou qui est une personne morale appartenant à l'investisseur ou contrôlée directement ou indirectement par ce dernier en vertu de l'article 23(1)b),

si l'investisseur ou l'entreprise, respectivement, allègue qu'il y a eu contravention lors des procédures devant une cour ou un tribunal administratif de la République du Pérou ou s'il a soumis sa réclamation à toute autre procédure de règlement des conflits ayant force obligatoire.

3. Pour plus de certitude, si un investisseur du Canada choisit de soumettre :

- a) une réclamation décrite au paragraphe 1 à une cour ou à un tribunal administratif de la République du Pérou,
- b) une réclamation décrite au paragraphe 2 à une cour ou à un tribunal administratif de la République du Pérou ou à toute autre procédure de règlement des conflits ayant force obligatoire,

ce choix sera définitif et l'investisseur ne pourra par la suite soumettre la même réclamation à l'arbitrage en vertu de la section C.

ANNEX C.39

Submissions by Non-Disputing Parties

1. The application for leave to file a non-disputing party submission shall:
 - (a) be made in writing, dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;
 - (b) be no longer than 5 typed pages;
 - (c) describe the applicant, including, where relevant, its membership and legal status (*e.g.*, company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);
 - (d) disclose whether the applicant has any affiliation, direct or indirect, with any disputing party;
 - (e) identify any government, person or organization that has provided any financial or other assistance in preparing the submission;
 - (f) specify the nature of the interest that the applicant has in the arbitration;
 - (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission;
 - (h) explain, by reference to the factors specified in Article 39(4), why the Tribunal should accept the submission; and
 - (i) be made in a language of the arbitration.

ANNEXE C.39

Observations présentées par des parties non contestantes

1. La demande d'autorisation de présentation d'une observation par une partie non contestante :

- a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui la présente, et doit indiquer l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;
- b) ne dépasse pas 5 pages dactylographiées;
- c) décrit la demanderesse en indiquant, notamment, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (p. ex., une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités, et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);
- d) indique si la demanderesse est affiliée, directement ou indirectement, à une partie contestante;
- e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la demande;
- f) précise la nature de l'intérêt de la demanderesse dans l'arbitrage;
- g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse a abordées dans son observation écrite;
- h) explique, en se référant aux facteurs mentionnés au paragraphe 39(4), pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;
- i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. The submission filed by a non-disputing party shall:
 - (a) be dated and signed by the person filing the submission;
 - (b) be concise, and in no case longer than 20 typed pages, including any appendices;
 - (c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and
 - (d) only address matters within the scope of the dispute

2. L'observation présentée par une partie non contestante :
- a) est datée et signée par la personne qui la présente;
 - b) est concise, et ne dépasse en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
 - c) contient un énoncé précis à l'appui de la position de la demanderesse sur les questions en litige;
 - d) n'aborde que les questions visées par le différend.

**SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT
PROCEDURES**

ARTICLE 47

Disputes between the Parties

1. Either Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral panel. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall:
 - (a) have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements;

**SECTION D – PROCÉDURES DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS**

ARTICLE 47

Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties pourra demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie examine la demande avec compréhension. Tout différend entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.
2. Si le différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si, dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties pourra inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux dites nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder à ces nominations.
5. Les arbitres :
 - a) ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux;

- (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
- (c) comply with any Code of Conduct for Dispute Settlement as agreed by the Commission.

6. Where a Party claims that a dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, then

- (a) where the disputing Parties are in agreement, the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions; or
- (b) where the disputing Parties are not in agreement,
 - (i) each disputing Party may select arbitrators who meet the qualifications set out in subparagraph (a), and
 - (ii) if the Party complained against invokes Articles 14(6) or 17, the chair of the panel shall meet the qualifications set out in subparagraph (a).

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs 3 or 4 of this Article.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. The Parties shall, within 60 days of the decision of a panel, reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the panel. If the Parties fail to reach agreement, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

- b) sont indépendants, et n'ont d'attaches avec aucune Partie ni n'en reçoivent d'instructions;
- c) se conforment à toute code de conduite applicable au règlement des différends qui a été convenu par la Commission.

6. Lorsqu'une Partie fera valoir qu'un différend concerne une mesure à l'égard des institutions financières, des investisseurs et des investissements de ces investisseurs dans des institutions financières, alors

- a) si les Parties contestantes sont d'accord, les arbitres doivent, en plus des critères énoncés au paragraphe 5, avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit et de la pratique se rapportant aux services financiers, et éventuellement de la réglementation des institutions financières; ou
- b) si les Parties contestantes ne sont pas d'accord,
 - (i) chacune des Parties contestantes pourra choisir des arbitres qui répondent aux exigences énoncées à l'alinéa a), et
 - (ii) si la Partie contre laquelle est déposée une plainte invoque le paragraphe 14(6) ou l'article 17, le président du tribunal doit satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa a).

7. Le groupe spécial arbitral est maître de sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties. Sauf convention contraire, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois de la nomination du président conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

8. Chaque Partie assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale; les Parties se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. Le groupe spécial arbitral pourra toutefois, dans sa décision, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Les Parties s'entendent, dans les 60 jours de la décision du groupe spécial arbitral, sur la façon de régler leur différend. Cette entente donne suite, en principe, à la décision du groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial a droit à une indemnisation ou peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par le groupe spécial.

SECTION E – FINAL PROVISIONS

ARTICLE 48

Consultations

A Party may request in writing consultation with the other Party regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.

ARTICLE 49

Extent of Obligations

The Parties shall ensure that all necessary measures are taken in order to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by sub-national governments.

ARTICLE 50

Commission

1. The Parties hereby agree to establish a Commission, comprising cabinet-level representatives of the Parties or their designees.
2. The Commission shall:
 - (a) supervise the implementation of this Agreement;
 - (b) resolve disputes that may arise regarding its interpretation or application;
 - (c) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement; and
 - (d) adopt a Code of Conduct for Arbitrators.
3. The Commission may take such other action in the exercise of its functions as the Parties may agree, including amendment of the Code of Conduct for Arbitrators.
4. The Commission shall establish its rules and procedures.

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 48****Consultations**

Une Partie pourra demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question dont elle estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 49**Étendue des obligations**

Les Parties veillent à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire, en ce qui concerne leur observation par les gouvernements infranationaux.

ARTICLE 50**Commission**

1. Les Parties conviennent d'établir une commission, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission :
 - a) supervise la mise en oeuvre du présent accord;
 - b) règle les différends qui peuvent survenir relativement à son interprétation ou à son application;
 - c) examine toute autre question susceptible d'influer sur l'application du présent accord;
 - d) adopte un Code de conduite à l'intention des arbitres.
3. La Commission pourra prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre disposition dont les Parties pourront convenir, y compris la modification du Code de conduite des arbitres.
4. La Commission établit ses règles et procédures.

ARTICLE 51**Exclusions**

The dispute settlement provisions of Sections C or D of this Agreement shall not apply to the matters referred to in Annex E.51 (Exclusions from Dispute Settlement).

ARTICLE 52**Application and Entry into Force**

1. The Annexes hereto shall form integral parts hereof.
2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.
3. This Agreement shall remain in force unless either Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest¹¹ made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 51 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of fifteen years.

¹¹ For the purposes of this Article, commitments to invest means concrete steps taken by an investor to make an investment, according to footnote 1.

ARTICLE 51**Exclusions**

Les dispositions sur le règlement des différends des sections C et D du présent accord ne s'appliquent pas aux questions mentionnées à l'annexe E.51 (Exclusions du règlement des différends).

ARTICLE 52**Application et entrée en vigueur**

1. Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent accord.
2. Les Parties se notifient mutuellement par écrit l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur le jour de la seconde en data de ces notifications.
3. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. En ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements¹¹ antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles 1 à 51, inclusivement, et des paragraphes 1 et 2 du présent article, demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans.

¹¹ Aux fins du présent article, engagements à investir s'entend des mesures concrètes prises par un investisseur pour faire un investissement, conformément à la note de bas de page 1.

ANNEX E.51

Exclusions from Dispute Settlement

1. A decision by Canada following a review under the Investment Canada Act, with respect to whether or not to permit an acquisition that is subject to review, shall not be subject to the dispute settlement provisions under Sections C or D of this Agreement.
2. Issues relating to the administration or enforcement of Canada's *Competition Act*, its regulations, policies and practices, or any successor legislation, policies and practices and any decision pursuant to the *Competition Act* made in any cases or patterns of cases by the Commissioner of Competition, Attorney General of Canada, the Competition Tribunal, the responsible Minister or the courts, shall not be subject to the dispute settlement provisions under Sections C or D of this Agreement.
3. Issues relating to the administration or enforcement of Peru's *Legislative Decree N° 701, Law 26876*, and *Supreme Decree N° 039-2000-ITINCI* to the extent that it relates to false or misleading representations and deceptive marketing practices, their regulations, policies and practices, or any successor legislation, policies and practices and any decision pursuant to *Legislative Decree N° 701, Law 26876*, and *Supreme Decree N° 039-2000-ITINCI* to the extent that it relates to false or misleading representations and deceptive marketing practices made in any cases or patterns of cases by the Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y Protección de la Propiedad Intelectual¹² (INDECOPI) or the Ministerio Público¹³, the responsible Minister or the courts, shall not be subject to the dispute settlement provisions under Sections C or D of this Agreement.
4. A decision by a Party to prohibit or restrict the acquisition of an investment in its territory by an investor of the other Party, or its investment, pursuant to Article 10(4) shall not be subject to the provisions of Sections C or D of this Agreement.

¹² The National Institute for the Defence of the Competition and Protection of the Intellectual Property.

¹³ "Ministerio Público" is the counterpart to "Attorney General of Canada" referred to in paragraph 2.

ANNEXE E.51

Exclusions du règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la Loi sur Investissement Canada en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen, ne peut faire l'objet d'un règlement des différends en vertu des sections C ou D du présent accord.
2. Les questions relatives à l'application ou au contrôle d'application de la *Loi sur la concurrence* du Canada et des règlements, politiques et pratiques s'y rapportant, ou des lois, règlements ou politiques les remplaçant, ainsi que les décisions rendues en vertu de la *Loi sur la concurrence* dans toute cause ou cause type intéressant le Commissaire de la concurrence, le procureur général du Canada, le Tribunal de la concurrence, le ministre responsable ou les tribunaux, ne peuvent faire l'objet d'un règlement des différends en vertu des sections C ou D du présent accord.
3. Les questions relatives à l'application ou au contrôle d'application du *Décret législatif n° 701*, de la *Loi 26876* et du *Décret n° 039-2000-ITINCI* du Pérou dans la mesure où il concerne des indications fausses ou trompeuses ou des pratiques commerciales trompeuses, les règlements, politiques et pratiques se rapportant à ces décrets ou loi, ou tout décret, loi, règlement, politique ou pratique les remplaçant ainsi que les décisions rendues sur le fondement du décret législatif n° 701, de la *Loi 26876*, ou du *Décret n° 039-2000-ITINCI* dans la mesure où il concerne des indications fausses ou trompeuses ou des pratiques commerciales trompeuses, dans toute cause ou cause type intéressant l'Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y Protección de la Propiedad Intelectual¹² (INDECOPI) ou le Ministerio Público¹³, le ministre responsable ou les tribunaux, ne peuvent faire l'objet d'un règlement des différends en vertu des sections C ou D du présent accord.
4. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre, conformément au paragraphe 10(4), l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, ne peut faire l'objet d'un règlement des différends en vertu des sections C ou D du présent accord.

¹² L'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle.

¹³ Le « Ministerio Público » est l'homologue du « procureur général du Canada » dont il est fait mention au paragraphe 2.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement

DONE in duplicate at Hanoi this 14th day of November, 2006 in the English, French and Spanish languages, all texts being equally authentic.

David L. Emerson

Mercedes Aráoz Fernández

FOR CANADA

FOR THE REPUBLIC OF PERU

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

FAIT, en deux exemplaires, à Hanoi ce 14^e jour de novembre 2006, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE DU
PÉROU**

David L. Emerson

Mercedes Aráoz Fernández

ANNEX I - Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Headnote

1. The Schedule of a Party sets out, pursuant to Article 9(1), the reservations taken by that Party with respect to existing measures by a Party that do not conform with obligations imposed by:
 - (a) Article 3 (National Treatment);
 - (b) Article 4 (Most-Favoured-Nation Treatment);
 - (c) Article 6 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel);
 - (d) Article 7 (Performance Requirements).
2. Each reservation sets out the following elements:
 - (a) **Sector** refers to the general sector in which the reservation is taken;
 - (b) **Sub-Sector** refers to the specific sector in which the reservation is taken;
 - (c) **Industry Classification** refers, where applicable, to the activity covered by the reservation according to domestic industry classification codes;
 - (d) **Type of Reservation** specifies the obligation referred to in paragraph 1 for which a reservation is taken;
 - (e) **Measures** identifies the laws, regulations or other measures, as qualified, where indicated, by the **Description** element, for which the reservation is taken. A measure cited in the **Measures** element:
 - (i) means the measure as amended, continued or renewed as of the date of entry into force of this Agreement, and
 - (ii) includes any subordinate measure adopted or maintained under the authority of and consistent with the measure;

ANNEXE I - Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation

Note introductive

1. La liste d'une Partie énonce, conformément au paragraphe 9(1), les réserves de cette Partie en ce qui concerne les mesures existantes qui contreviennent à une obligation imposée par les articles suivants :
 - a) Article 3 (Traitement national);
 - b) Article 4 (Traitement de la nation la plus favorisée);
 - c) Article 6 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel);
 - d) Article 7 (Prescriptions de résultats).

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :
 - a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
 - b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
 - c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
 - d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
 - e) **Mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve, et qui peuvent être subordonnés à des modalités prévues à l'élément **Description**. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;

- (f) **Description** sets out the non-conforming aspects of the existing measures for which the reservation is taken. It may also set out commitments for liberalization.

3. In the interpretation of a reservation, all elements of the reservation shall be considered. A reservation shall be interpreted in the light of the relevant provisions of the Articles against which the reservation is taken. To the extent that:

- (a) the **Measures** element is qualified by a liberalization commitment from the **Description** element, the **Measures** element as so qualified shall prevail over all other elements; and
- (b) the **Measures** element is not so qualified, the **Measures** element shall prevail over all other elements, unless any discrepancy between the **Measures** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measures** element should prevail, in which case the other elements shall prevail to the extent of that discrepancy.

4. The listing of a measure in this Annex is without prejudice to a future claim that Annex II may apply to the measure or some application of the measure.

5. For purposes of this Annex:

CPC means Central Product Classification (CPC) numbers as set out in Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, No. 77, Provisional Central Product Classification, 1991; and

SIC means Standard Industrial Classification (SIC) numbers as set out in Statistics Canada, Standard Industrial Classification, fourth edition, 1980.

- f) **Description** : elle définit les aspects de non-conformité des mesures existantes au sujet desquels une réserve est exprimée. Elle peut aussi définir les engagements en vue d'une libéralisation.

3. L'interprétation d'une réserve doit s'effectuer en tenant compte de ses divers éléments et à la lumière des dispositions pertinentes des articles qu'elle vise. Ainsi :

- a) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **Description**, c'est l'élément **Mesures** ainsi subordonné qui prime;
- b) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **Mesures** qui prime, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

4. L'inscription d'une mesure dans la présente annexe n'exclut aucunement la possibilité de soutenir par la suite que ladite mesure ou l'une de ses applications relève de l'annexe II.

5. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, n° 77, Classification centrale de produits (CPC), Provisoire, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la Classification type des industries de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

ANNEX I

Schedule of Canada

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6) Performance Requirements (Article 7)
Measures:	<i>Investment Canada Act</i> , R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) <i>Investment Canada Regulations</i> , SOR/85-611 As qualified by paragraphs 8 through 12 of the Description element
Description:	<p>1. Under the <i>Investment Canada Act</i>, the following acquisitions of Canadian businesses by "non-Canadians" are subject to review by the Director of Investments:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) all direct acquisitions of Canadian businesses with assets of C\$5 million or more; (b) all indirect acquisitions of Canadian businesses with assets of C\$50 million or more; and (c) indirect acquisitions of Canadian businesses with assets between C\$5 million and C\$50 million that represent more than 50 percent of the value of the assets of all the entities the control of which is being acquired, directly or indirectly, in the transaction in question.

ANNEXE I

Liste du Canada

- Secteur :** Tous les secteurs
- Sous-secteur :**
- Classification de l'industrie :**
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Prescription de résultats (Article 7)
- Mesures :** *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Suivant les modalités des paragraphes 8 à 12 de l'élément **Description**
- Description :** 1. Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par des « non-Canadiens » peuvent faire l'objet d'un examen par le Directeur des investissements :
- a) toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 millions \$ CAN ou plus;
 - b) toutes les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 50 millions \$ CAN ou plus;
 - c) les acquisitions indirectes d'entreprises canadiennes ayant des actifs de 5 à 50 millions \$ CAN qui représentent plus de 50 p. 100 de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement lors de la transaction en question.

2. A "non-Canadian" is an individual, government or agency thereof or an entity that is not "Canadian". "Canadian" means a Canadian citizen or permanent resident, government in Canada or agency thereof or Canadian-controlled entity as provided for in the *Investment Canada Act*.

3. In addition, specific acquisitions or establishment of new businesses in designated types of business activities relating to Canada's cultural heritage or national identity, which are normally notifiable, may be reviewed if the Governor in Council authorizes a review in the public interest.

4. An investment subject to review under the *Investment Canada Act* may not be implemented unless the Minister responsible for the *Investment Canada Act* advises the applicant that the investment is likely to be of net benefit to Canada. Such a determination is made in accordance with six factors described in the Act, summarized as follows:

- (a) the effect of the investment on the level and nature of economic activity in Canada, including the effect on employment, on the utilization of parts, components and services produced in Canada, and on exports from Canada;
- (b) the degree and significance of participation by Canadians in the investment;
- (c) the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development and product innovation in Canada;
- (d) the effect of the investment on competition within any industry or industries in Canada;

2. Un « non-Canadien » est un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci, ou une entité qui n'est pas un « Canadien ». « Canadien » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement canadien ou un organisme de celui-ci, ou une entité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

3. De plus, l'acquisition ou l'établissement d'entreprises dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, qui font habituellement l'objet d'un avis, peuvent être examinés si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le Ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Une telle décision est prise en fonction des six facteurs décrits dans la Loi, et qui se résument comme suit :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, sur l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;

- (e) the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the investment; and
- (f) the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

5. In making a net benefit determination, the Minister, through the Director of Investments, may review plans under which the applicant demonstrates the net benefit to Canada of the proposed acquisition. An applicant may also submit undertakings to the Minister in connection with any proposed acquisition which is the subject of review. In the event of noncompliance with an undertaking by an applicant, the Minister may seek a court order directing compliance or any other remedy authorized under the Act.

6. Non-Canadians who establish or acquire Canadian businesses, other than those that are subject to review, as described above, must notify the Director of Investments.

7. The Director of Investments will review an "acquisition of control", as defined in the *Investment Canada Act*, of a Canadian business by an investor of the other Party if the value of the gross assets of the Canadian business is not less than the applicable threshold.

8. The higher review threshold, calculated as set out in paragraph 13, does not apply to acquisitions in the following sectors: uranium production and ownership of uranium producing properties; financial services; transportation services; and cultural businesses.

- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs des politiques industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature d'une province et sur lesquels l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;
- f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. En procédant à la détermination de l'avantage net, le Ministre peut, par l'entremise du Directeur des investissements, revoir les plans du demandeur visant à démontrer l'avantage net pour le Canada de l'acquisition proposée. Le demandeur peut aussi soumettre au Ministre des engagements en ce qui concerne toute acquisition proposée qui fait l'objet d'un examen. Si le demandeur ne se conforme pas à un engagement, le Ministre peut obtenir une ordonnance judiciaire l'obligeant à le faire, ou exercer tout autre recours autorisé par la Loi.

6. Le Directeur des investissements doit être avisé de l'établissement ou de l'acquisition d'entreprises par des non-Canadiens, outre celles mentionnées précédemment.

7. Le Directeur des investissements procédera à un examen lorsqu'il y aura, selon le sens donné à cette expression dans la *Loi sur l'investissement Canada*, « acquisition du contrôle » d'une entreprise canadienne par un investisseur de l'autre Partie, si la valeur des actifs bruts de l'entreprise n'est pas inférieure au seuil applicable.

8. Le seuil d'examen, calculé selon le paragraphe 13, ne s'applique pas aux secteurs suivants : production d'uranium et propriété de sites de production d'uranium, services financiers, services de transport et entreprises culturelles.

9. Notwithstanding the definition of "investor of a party" in Article 1, only investors who are nationals, or entities controlled by nationals as provided for in the *Investment Canada Act*, of the other Party may benefit from the higher review threshold.

10. An indirect "acquisition of control" of a Canadian business in any sector other than those sectors identified in paragraph 8 by an investor of the other Party is not reviewable.

11. Notwithstanding Article 7, Canada may impose requirements, or enforce any commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, conduct or operation of an investment of an investor of the other Party or of a non-Party for the transfer of technology, production process or other proprietary knowledge to a national or enterprise, affiliated to the transferor, in Canada, in connection with the review of an acquisition of an investment under the *Investment Canada Act*.

12. Except for requirements, commitments or undertakings relating to technology transfer as set out in paragraph 11, Article 7 shall apply to requirements, commitments or undertakings imposed or enforced under the *Investment Canada Act*. Article 7 shall not be construed to apply to any requirement, commitment or undertaking imposed or enforced in connection with a review under the *Investment Canada Act*, to locate production, carry out research and development, employ or train workers, or to construct or expand particular facilities, in Canada.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 1, seuls les investisseurs qui sont des ressortissants d'une partie contractante, ou les entités sous contrôle de ressortissants de l'autre Partie selon la *Loi sur Investissement Canada*, peuvent bénéficier du seuil d'examen plus élevé.

10. Les « acquisitions de contrôle » indirectes d'entreprises canadiennes par des investisseurs de l'autre Partie, dans tout autre secteur que ceux signalés au paragraphe 8, ne peuvent faire l'objet d'un examen.

11. Nonobstant l'article 7, le Canada se réserve le droit d'imposer des exigences ou de faire exécuter tout engagement souscrit concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction ou l'exploitation d'un investissement par un investisseur de l'autre Partie ou d'une non-Partie en vue du transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise affiliée au cédant, au Canada, dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

12. À l'exception des exigences ou engagements liés au transfert de technologie mentionné au paragraphe 11, l'article 7 s'appliquera aux exigences ou engagements imposés ou appliqués aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*. Toutefois, l'article 7 ne pourra être interprété comme s'appliquant à toute exigence ou à tout engagement imposés ou appliqués dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, visant à localiser la production, faire de la recherche et du développement, employer ou former des travailleurs ou construire ou agrandir certaines installations au Canada.

13. For direct acquisitions of control by investors of the other Party or for investors of a non-Party where the Canadian business is controlled by an investor of the other Party, the applicable threshold for review is \$265 million dollars for the year 2006 and for each year thereafter the amount determined by the Minister in January of that year arrived at by using the following formula:

Annual Adjustment =

$$\frac{\text{Current Nominal GDP at Market Prices}}{\text{Previous Year Nominal GDP at Market Prices}} \times \text{amount determined for previous year}$$

"Current Nominal GDP at Market Prices" means the average of the Nominal Gross Domestic Products at Market Prices for the most recent four consecutive quarters.

"Previous Year Nominal GDP at Market Prices" means the average of the Nominal Gross Domestic Product for the four consecutive quarters for the comparable period in the year preceding the year used in calculating the "Current Nominal GDP at Market Prices".

The amounts determined in this manner will be rounded to the nearest million dollars.

13. En ce qui concerne les acquisitions directes du contrôle par les investisseurs de l'autre Partie ou les investisseurs d'une non-Partie lorsque l'entreprise canadienne est sous le contrôle d'un investisseur de l'autre Partie, le seuil applicable quant à l'examen de l'acquisition directe du contrôle d'une entreprise canadienne s'établira à 265 millions \$ pour l'année 2006 et, pour chaque année par la suite, au montant qu'établira le Ministre responsable en janvier de chaque année selon la formule suivante :

Facteur d'ajustement annuel =

PIB nominal actuel
aux prix du marché

$$\frac{\text{PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché}}{\text{PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché}} \times \text{le montant établi pour l'année précédente}$$

Le « PIB nominal actuel aux prix du marché » s'entend de la moyenne arithmétique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres consécutifs.

Le « PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché » s'entend de la moyenne arithmétique du produit intérieur brut nominal aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du « PIB nominal actuel aux prix du marché ».

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au million de dollars le plus près.

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	As set out in the Description element
Description:	Canada or any province, when selling or disposing of its equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, may prohibit or impose limitations on the ownership of such interests or assets, and on the ability of owners of such interests or assets to control any resulting enterprise, by investors of the other Party or of a non-Party or their investments. With respect to such a sale or other disposition, Canada or any province may adopt or maintain any measure relating to the nationality of senior management or members of the board of directors.

For purposes of this reservation:

- (a) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements described in this reservation shall be deemed to be an existing measure; and
- (b) "state enterprise" means an enterprise owned or controlled through ownership interests by Canada or any province and includes an enterprise established after the date of entry into force of this Agreement solely for the purposes of selling or disposing of equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or governmental entity.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Mesures :	Suivant les modalités prévues à l'élément Description

Description Lors de la vente ou de la cession du capital-action ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada et chacune des provinces se réservent le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs par des investisseurs de l'autre Partie ou d'un pays tiers ou leurs investissements, ainsi que la capacité des détenteurs de tels intérêts ou actifs de contrôler toute entreprise résultante. Le Canada se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Aux fins de la présente réserve :

- a) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de la cession, vise à interdire ou à limiter la propriété du capital-action ou des actifs, ou à imposer des exigences de nationalité ainsi qu'il est décrit dans la présente réserve, sera réputée être une mesure existante;
- b) « entreprise d'État » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Canada ou par une province, y compris toute entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<i>Canada Business Corporations Act</i> , R.S.C. 1985, c. C44 <i>Canada Corporations Act</i> , R.S.C. 1970, c. C32 <i>Canada Business Corporations Act Regulations</i> , SOR/79-316
Description:	"Constraints" may be placed on the issue, transfer and ownership of shares in federally incorporated corporations. The object is to permit corporations to meet Canadian ownership requirements, under certain laws set out in the <i>Canada Business Corporations Act Regulations</i> , in sectors where ownership is required as a condition to operate or to receive licenses, permits, grants, payments or other benefits. In order to maintain certain "Canadian" ownership levels, a corporation is permitted to sell shareholders' shares without the consent of those shareholders, and to purchase its own shares on the open market. "Canadian" is defined in the <i>Canada Business Corporations Act Regulations</i> .

- Secteur :** Tous les secteurs
- Sous-secteur :**
- Classification de l'industrie :**
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
- Mesures :** *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316
- Description :** Des restrictions peuvent s'appliquer à l'émission, au transfert et à la propriété d'actions dans des sociétés par actions constituées en vertu de lois fédérales. L'objectif est de permettre aux sociétés de satisfaire aux exigences en matière de propriété canadienne, aux termes de certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où la propriété est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de propriété « canadienne », les sociétés peuvent vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter leurs propres actions sur le marché libre. Le terme « Canadien » est défini dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*.

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	<p><i>Canada Business Corporations Act</i>, R.S.C. 1985, c. C-44</p> <p><i>Canada Business Corporations Act Regulations</i>, SOR/79-316</p> <p><i>Canada Corporations Act</i>, R.S.C. 1970, c. C-32</p> <p>Special Acts of Parliament incorporating specific companies</p>
Description:	<p>The <i>Canada Business Corporations Act</i> requires, for most federally-incorporated corporations, that 25 per cent of directors be resident Canadians. A simple majority of resident Canadian directors is required for corporations in prescribed sectors. These sectors include: uranium mining; book publishing or distribution; book sales, where the sale of books is the primary part of the corporation's business; and film or video distribution. Similarly, corporations that, by an Act of Parliament or Regulation, are individually subject to minimum Canadian ownership requirements are required to have a majority of resident Canadians directors.</p>

- Secteur :** Tous les secteurs
- Sous-secteur :**
- Classification de l'industrie :**
- Type de réserve :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/79-316
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. (1970), ch. C-32
 Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales
- Description :** La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige, en ce qui concerne la plupart des sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale, qu'au moins 25 p. 100 des administrateurs soient des résidents canadiens. Elle exige de plus, pour les sociétés qui œuvrent dans certains secteurs, que le conseil d'administration soit composé en majorité de résidents canadiens. Parmi les secteurs visés on compte les secteurs suivants : l'extraction minière de l'uranium, l'édition et la publication de livres, la vente de livres, lorsque la vente de livres est le principal domaine d'affaires de la société, et la distribution de films ou de vidéos. De même, les sociétés qui sont individuellement assujetties, par un règlement ou une loi du Parlement, aux exigences d'une participation minimum canadienne sont tenues de compter une majorité d'administrateurs qui sont des résidents canadiens.

For purposes of the Act, "resident Canadian" means an individual who is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada, a citizen who is a member of a class set out in the *Canada Business Corporations Act Regulations*, or a permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* other than one who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after he or she became eligible to apply for Canadian citizenship.

In the case of a holding corporation, not more than one-third of the directors need be resident Canadians if the earnings in Canada of the holding corporation and its subsidiaries are less than five percent of the gross earnings of the holding corporation and its subsidiaries.

Under Part IV of the *Canada Corporations Act*, a simple majority of the elected directors of a Special Act corporation must be resident in Canada and citizens of a Commonwealth country. This requirement applies to every joint stock company incorporated subsequent to June 22, 1869 by any Special Act of Parliament.

Pour l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, l'expression « résident canadien » s'entend d'un particulier qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie établie dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* ou un résident permanent selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion d'un résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Dans le cas d'une corporation de portefeuille, un tiers seulement des administrateurs doit obligatoirement être constitué de résidents canadiens si les recettes au Canada de la société en question et de ses filiales représentent moins de 5 p. 100 de leurs recettes brutes combinées.

En vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une corporation établie en vertu d'une loi spéciale doit être constituée de personnes résidant au Canada et ayant la citoyenneté d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité illimitée constituées après le 22 juin 1869 en vertu d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

**Industry
Classification:**

**Type of
Reservation:** National Treatment (Article 3)

Measures: *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29
Foreign Ownership of Land Regulations,
SOR/79-416

Description: The *Foreign Ownership of Land Regulations* are made pursuant to the *Citizenship Act* and the *Alberta Agricultural and Recreational Land Ownership Act*. In Alberta, an ineligible person or foreign-owned or controlled corporation may only hold an interest in controlled land consisting of not more than two parcels containing, in the aggregate, not more than 20 acres. An "ineligible person" is:

- (a) an individual who is not a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) a foreign government or agency thereof; or
- (c) a corporation incorporated elsewhere than in Canada.

"Controlled land" means land in Alberta but does not include:

- (a) land of the Crown in right of Alberta;
- (b) land within a city, town, new town, village or summer village; and
- (c) mines or minerals.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

**Type de
réserve :** Traitement national (Article 3)

Mesures : *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29
*Règlement sur la propriété de terres appartenant à
des étrangers*, DORS/79-416

Description : Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* est établi en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de l'*Agricultural and Recreational Land Ownership Act* de l'Alberta. En Alberta, une personne non admissible ou une société d'appartenance étrangère ou sous contrôle étranger peut uniquement détenir un intérêt dans un terrain réglementé ne comprenant pas plus de 2 parcelles d'une superficie totale maximale de 20 acres. Une « personne non admissible » désigne :

- a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;
- b) un gouvernement étranger ou un organisme d'un tel gouvernement;
- c) une société constituée ailleurs qu'au Canada.

« Terrain réglementé » s'entend des terres situées en Alberta, mais n'inclut pas :

- a) les terres appartenant à la Couronne;
- b) les terres à l'intérieur d'une métropole, d'une ville, d'une banlieue, d'un village ou d'une station d'été;
- c) les mines ou les minéraux.

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<p><i>Air Canada Public Participation Act</i>, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)</p> <p><i>Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act</i>, S.C. 1986, c. 20</p> <p><i>Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act</i>, S.C. 1988, c. 41</p> <p><i>Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act</i>, S.C. 1990, c. 4</p>
Description:	<p>A "non-resident" or "non-residents" may not own more than a specified percentage of the voting shares of the corporation to which each Act applies. For some companies the restrictions apply to individual shareholders, while for others the restrictions may apply in the aggregate. Where there are limits on the percentage that an individual Canadian investor can own, these limits also apply to non-residents. The restrictions are as follows:</p> <p>Air Canada: 25 percent in the aggregate</p> <p>Cameco Limited (formerly Eldorado Nuclear Limited): 15 percent per individual non-resident, 25 percent in the aggregate</p> <p>Nordion International Inc.: 25 percent in the aggregate</p> <p>Theratronics International Limited: 49 percent in the aggregate</p> <p>Canadian Arsenals Limited: 25 percent in the aggregate</p> <p>"Non-resident" generally means:</p> <p>(a) an individual, other than a Canadian citizen, who is not ordinarily resident in Canada;</p>

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

**Type de
réserve :** Traitement national (Article 3)

Mesures : *Loi sur la participation publique au capital d'Air
Canada, L.R.C. (1985), ch. 35 (4^e suppl.)*
*Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux
canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20*
*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado
Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41*
*Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de
Theratronics, L.C. 1990, ch. 4*

Description : Les « non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un certain pourcentage des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois susmentionnées. Pour certaines sociétés, les restrictions s'appliquent à des actionnaires individuels, tandis que pour d'autres, les restrictions s'appliquent à l'ensemble. Lorsque des limites s'appliquent au pourcentage qu'un investisseur canadien individuel peut détenir, ces limites s'appliquent aux non-résidents, à savoir :

Air Canada : 25 p. 100 dans l'ensemble;
Cameco Limited (anciennement Eldorado nucléaire
Limitée) : 15 p. 100 par non-résident individuel,
25 p. 100 pour l'ensemble;
Nordion International Inc. : 25 p. 100 dans l'ensemble;
Theratronics International Limitée : 49 p. 100 dans
l'ensemble;
Arsenaux canadiens Limitée : 25 p. 100 dans
l'ensemble.

L'expression « non-résident » désigne généralement :

- a) un particulier, autre qu'un citoyen canadien, qui ne réside pas habituellement au Canada;

- (b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized outside Canada;
- (c) the government of a foreign state or any political subdivision thereof, or a person empowered to perform a function or duty on behalf of such a government;
- (d) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in any of paragraphs (a) through (c);
- (e) a trust
 - (i) established by a non-resident as defined in any of paragraphs (b) through (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of individuals a majority of whom are residents, or
 - (ii) in which non-residents as defined in any of paragraphs (a) through (d) have more than 50 percent of the beneficial interest; or
- (f) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust referred to in paragraph (e).

- b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;
- c) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique de cet État, ou une personne habilitée à exercer une fonction ou une mission au nom d'un tel gouvernement;
- d) une société contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents au sens des alinéas a) à c);
- e) une fiducie;
 - (i) soit établie par un non-résident au sens des alinéas b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de particuliers en majorité résidents,
 - (ii) soit dans laquelle des non-résidents au sens des alinéas a) à d) ont plus de 50 p. 100 de la propriété effective;
- f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie mentionnée à l'alinéa e).

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Customs Brokers
Industry Classification:	SIC 7794 Customs Brokers
Type of Reservation:	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	<i>Customs Act</i> , R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) <i>Customs Brokers Licensing Regulations</i> , SOR/86-1067
Description:	To be a licensed customs broker in Canada: <ul style="list-style-type: none"> (a) an individual must be a Canadian citizen or permanent resident; (b) a corporation must be incorporated in Canada with a majority of its directors being Canadian citizens or permanent residents; and (c) a partnership must be composed of persons who are Canadian citizens or permanent residents, or corporations incorporated in Canada with a majority of their directors being Canadian citizens or permanent residents.

- Secteur :** Industries des services aux entreprises
- Sous-secteur :** Courtiers en douane
- Classification de l'industrie :** CTI 7794 Courtiers en douane
- Type de réserve :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067
- Description :** Pour être un courtier agréé au Canada :
- a) un particulier doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada;
 - b) une personne morale doit être constituée au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
 - c) une société de personnes doit être composée de particuliers qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada, ou de personnes morales constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des citoyens ou des résidents permanents du Canada.

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Duty Free Shops
Industry Classification:	SIC 6599 Other Retail Stores, Not Elsewhere Classified (limited to duty free shops)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<i>Customs Act</i> , R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) <i>Duty Free Shop Regulations</i> , SOR/86-1072
Description:	<p>1. To be a licensed duty free shop operator at a land border crossing in Canada, an individual must:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) be a Canadian citizen or permanent resident; (b) be of good character; (c) be principally resident in Canada; and (d) have resided in Canada for at least 183 days of the year preceding the year of application for the license. <p>2. To be a licensed duty free shop operator at a land border crossing in Canada, a corporation must:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) be incorporated in Canada; and (b) have all of its shares beneficially owned by Canadian citizens or permanent residents who meet the requirements of paragraph 1.

- Secteur :** Industries des services aux entreprises
- Sous-secteur :** Boutiques hors taxes
- Classification de l'industrie :** CTI 6599 Autres magasins de détail, non classés ailleurs (boutiques hors taxes seulement)
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
- Mesures :** *Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)*
Règlement sur les boutiques hors taxes,
DORS/86-1072
- Description :**
1. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, un particulier doit :
 - a) être citoyen canadien ou résident permanent;
 - b) jouir d'une bonne réputation;
 - c) avoir sa résidence principale au Canada;
 - d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.
 2. Pour obtenir l'agrément nécessaire à l'exploitation d'une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Canada, une société :
 - a) doit être constituée au Canada; et
 - b) toutes ses actions doivent être la propriété véritable de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Examination Services relating to the Export and Import of Cultural Property
Industry Classification:	SIC999 Other Services, Not Elsewhere Classified (limited to cultural property examination services)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<i>Cultural Property Export and Import Act</i> , R.S.C. 1985, c. C-51
Description:	Only a "resident of Canada" or an "institution" in Canada may be designated as an "expert examiner" of cultural property for purposes of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> . A "resident of Canada" is an individual who is ordinarily resident in Canada, or a corporation that has its head office in Canada or maintains one or more establishments in Canada to which employees employed in connection with the business of the corporation ordinarily report for work. An "institution" is an institution that is publicly owned and operated solely for the benefit of the public, that is established for educational or cultural purposes and that conserves objects and exhibits them.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (services de vérification de biens culturels seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 3)
Mesures :	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , L.R.C. (1985), ch. C-51
Description :	Pour l'application de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , seul un « résident du Canada » ou un « établissement » au Canada peuvent agir comme « expert-vérificateur » de biens culturels. Un « résident du Canada » est une personne physique qui réside ordinairement au Canada, ou une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une ou plusieurs entreprises où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés. Un « établissement » est un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose.

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Patent Agents and Agencies
Industry Classification:	SIC 999 Other Services, Not Elsewhere Classified (limited to patent agency)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Performance Requirements (Article 7)
Measures:	<i>Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4</i> <i>Patent Rules, C.R.C. 1978, c. 1250</i> <i>Patent Cooperation Treaty Regulations, SOR/89-453</i>
Description:	To represent persons in the presentation and prosecution of applications for patents or in other business before the Patent Office, a patent agent must be resident in Canada and registered by the Patent Office. A registered patent agent who is not resident in Canada must appoint a registered patent agent who is resident in Canada as an associate to prosecute an application for a patent. An enterprise may be added to the patent register provided that it has at least one member who is also on the register.

- Secteur :** Industries des services aux entreprises
- Sous-secteur :** Agents et agences de brevets d'invention
- Classification de l'industrie :** CTI 999 Autres services non classés ailleurs
(agences de brevets d'invention
seulement)
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Mesures :** *Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4*
Règles sur les brevets, C.R.C. 1978, ch. 1250
Règlement d'application du Traité de coopération en
matière de brevets, DORS/89-453
- Description :** Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des brevets, l'agent des brevets d'invention doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des brevets.
- Pour être habilité à poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent des brevets d'invention inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des brevets d'invention inscrit qui réside au Canada.
- Toute entreprise peut être inscrite au registre des brevets à condition qu'au moins un de ses membres le soit également.

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Trade-Mark Agents
Industry Classification:	SIC 999 Other Services, Not Elsewhere Classified (limited to trade-mark agency)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Performance Requirements (Article 7)
Measures:	<i>Trade-Marks Act</i> , R.S.C. 1985, c. T-13 <i>Trade-mark Regulations</i> (1996), SOR/96-195
Description:	To represent persons in the presentation and prosecution of applications for trade-marks or in other business before the Trade-Mark Office, a trade-mark agent must be resident in Canada and registered by the Trade-Mark Office. A registered trade-mark agent who is not resident in Canada must appoint a registered trade-mark agent who is resident in Canada as an associate to prosecute an application for a trade-mark. A firm may be added to the list of trade-marks agents provided that it has at least one member who is also on the register.

- Secteur :** Industries des services aux entreprises
- Sous-secteur :** Agents de marques de commerce
- Classification de l'industrie :** CTI 999 Autres services non classés ailleurs (agences de marques de commerce seulement)
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Mesures :** *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce 1996, DORS/96-195
- Description :** Pour représenter des personnes dans la présentation et la poursuite des demandes de marques de commerce, ou dans le cadre d'autres démarches devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être inscrit auprès du Bureau des marques de commerce.
- Pour poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce inscrit qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce inscrit qui réside au Canada.
- Une entreprise peut être ajoutée à la liste des agents de marque de commerce à condition qu'au moins un de ses membres y soit déjà inscrit.

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Oil and Gas
Industry Classification:	SIC 071 Crude Petroleum and Natural Gas Industries
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<p><i>Canada Petroleum Resources Act</i>, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)</p> <p><i>Territorial Lands Act</i>, R.S.C. 1985, c. T-7</p> <p><i>Federal Real Property and Federal Immovables Act</i>, S.C. 1991, c. 50</p> <p><i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i>, S.C. 1987, c. 3</p> <p><i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i>, S.C. 1988, c. 28</p> <p><i>Canada Oil and Gas Land Regulations</i>, C.R.C. 1978, c. 1518</p>
Description:	<p>This reservation applies to production licenses issued with respect to "frontier lands" and "offshore areas" (areas not under provincial jurisdiction) as defined in the applicable measures.</p> <p>Persons who hold oil and gas production licenses or shares therein for discoveries made after March 5, 1982 must be corporations incorporated in Canada.</p> <p>The Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses for discoveries made prior to March 5, 1982, are set out in the <i>Canada Oil and Gas Land Regulations</i>.</p>

- Secteur :** Énergie
- Sous-secteur :** Pétrole et gaz
- Classification de l'industrie :** CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz nature
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
- Mesures :** *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. 1978, ch. 1518
- Description :** La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale), aux termes des mesures applicables.
- Les détenteurs de licences de production de pétrole et de gaz pour les découvertes faites après le 5 mars 1982 ou les détenteurs d'actions dans de telles licences doivent être des personnes morales constituées au Canada.
- Les exigences relatives à la participation canadienne en ce qui a trait aux licences de production visant les découvertes faites avant le 5 mars 1982 sont fixées dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Oil and Gas
Industry Classification:	SIC 071 Crude Petroleum and Natural Gas Industries
Type of Reservation:	Performance Requirements (Article 7)
Measures:	<p><i>Canada Oil and Gas Production and Conservation Act</i>, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>, S.C. 1992, c. 35</p> <p><i>Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i>, S.C. 1988, c. 28</p> <p><i>Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i>, S.C. 1987, c. 3</p> <p>Measures implementing Yukon Oil and Gas Accord</p> <p>Measures implementing Northwest Territories Oil and Gas Accord</p>
Description:	<ol style="list-style-type: none"> Under the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>, the approval of the Minister of Energy, Mines and Resources of a "benefits plan" is required to receive authorization to proceed with any oil and gas development project. A "benefits plan" is a plan for the employment of Canadians and for providing Canadian manufacturers, consultants, contractors and service companies with a full and fair opportunity to participate on a competitive basis in the supply of goods and services used in any proposed work or activity referred to in the benefits plan. <p>The Act permits the Minister to impose an additional requirement on the applicant, as part of the benefits plan, to ensure that disadvantaged individuals or groups have access to training and employment opportunities or can participate in the supply of goods and services used in any proposed work referred to in the benefits plan.</p>

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 7)
Mesures :	<p><i>Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz</i>, L.R.C. (1985), ch. O-7, telle que modifiée par la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, L.C. 1992, ch. 35</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>, L.C. 1988, ch. 28</p> <p><i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i>, L.C. 1987, ch. 3</p> <p>Mesures de mise en oeuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures</p> <p>Mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures</p>
Description :	<ol style="list-style-type: none"> 1. En vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, il faut obtenir du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources l'approbation d'un « plan de retombées économiques » pour recevoir l'autorisation de mettre en valeur des hydrocarbures. 2. Un « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant le recours à la main-d'oeuvre canadienne et la juste possibilité pour les industriels, les conseillers, les entrepreneurs et les sociétés de services du Canada de participer, dans des conditions de libre concurrence, à la fourniture des biens et services nécessités par les activités en cause. <p>La loi permet au Ministre d'imposer au requérant une exigence supplémentaire, dans le cadre du plan, pour faire en sorte que les individus ou les groupes défavorisés aient accès à la formation ou aux emplois offerts ou puissent participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les activités visées par le plan.</p>

3. The *Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* have the same requirement for a benefits plan but also require that the benefits plan ensure that:

- (a) prior to carrying out any work or activity in the offshore area, the corporation or other body submitting the plan establish in the applicable province an office where appropriate levels of decision-making are to take place;
- (b) expenditures be made for research and development to be carried out in the province, and for education and training to be provided in the province; and
- (c) first consideration be given to goods produced or services provided from within the province, where those goods or services are competitive in terms of fair market price, quality and delivery.

4. The Boards administering the benefits plan under these Acts may also require that the plan include provisions to ensure that disadvantaged individuals or groups, or corporations owned or cooperatives operated by them, participate in the supply of goods and services used in any proposed work or activity referred to in the plan.

3. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve* comportent la même exigence d'un « plan de retombées économiques », mais elles stipulent en outre que le plan doit prévoir les garanties suivantes :

- a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan devra établir dans la province concernée un bureau où seront prises les décisions de niveau approprié;
- b) des dépenses devront être engagées au titre de la recherche et du développement ainsi que de l'éducation et de la formation dans la province concernée; et
- c) la priorité devra être accordée aux produits ou aux services de la province concernée, lorsqu'ils sont concurrentiels en ce qui concerne la juste valeur marchande, la qualité et la livraison.

4. Les conseils qui administrent les plans de retombées économiques en vertu des lois susmentionnées peuvent également exiger que soient incluses dans les plans des dispositions assurant aux individus ou aux groupes défavorisés, ou aux personnes morales ou aux coopératives qu'ils dirigent, la possibilité de participer à la fourniture des biens et services utilisés dans les travaux ou activités visés par le plan.

5. In addition, Canada may impose any requirement or enforce any commitment or undertaking for the transfer of technology, a production process or other proprietary knowledge to a person of Canada in connection with the approval of development projects under the applicable Acts.

6. Provisions similar to those set out above will be included in laws or regulations to implement the Yukon Oil and Gas Accord and Northwest Territories Oil and Gas Accord which for purposes of this reservation shall be deemed, once concluded, to be existing measures.

5. En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à une personne au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre de l'approbation de projets de mise en valeur en vertu des lois susmentionnées.

6. Des dispositions similaires seront incluses dans les lois et règlements de mise en œuvre des Accords du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest qui, une fois conclus, seront considérés comme des mesures existantes aux fins de la présente réserve.

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Oil and Gas
Industry Classification:	SIC 071 Crude Petroleum and Natural Gas Industries
Type of Reservation:	Performance Requirements (Article 7)
Measures:	<i>Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i> , S.C. 1987, c. 3 <i>Hibernia Development Project Act</i> , S.C. 1990, c. 41
Description:	Pursuant to the <i>Hibernia Development Project Act</i> , Canada and the "Hibernia Project Owners" may enter into agreements whereby the Project Owners undertake to perform certain work in Canada and Newfoundland and to use their "best efforts" to achieve specific Canadian and Newfoundland "target levels" in relation to the provisions of any "benefits plan" required under the <i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i> . "Benefits plans" are further described in Schedule of Canada, Annex I.

In addition, Canada may impose in connection with the Hibernia project any requirement or enforce any commitment or undertaking for the transfer of technology, a production process or other proprietary knowledge to a national or enterprise in Canada.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (Article 7)
Mesures :	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -Terre-Neuve</i> , L.C. 1987, ch. 3 <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , L.C. 1990, ch. 41
Description :	En vertu de la <i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> , le Canada et les « exploitants du projet Hibernia » peuvent conclure des ententes par lesquelles ces derniers s'engagent à effectuer certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à atteindre, dans toute la mesure du possible, les niveaux de contenu canadiens et terre-neuviens visés par tout « plan de retombées économiques » prescrit par la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve</i> . Les « plans de retombées économiques » sont décrits à l'Annexe I de la Liste du Canada.

En outre, le Canada se réserve le droit d'imposer toute exigence ou de faire exécuter tout engagement concernant le transfert à un ressortissant ou à une entreprise au Canada de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives dans le cadre du projet Hibernia.

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Uranium
Industry Classification:	SIC 0616 Uranium Mines
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4)
Measures:	<i>Investment Canada Act</i> , R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) <i>Investment Canada Regulations</i> , SOR/85-611 <i>Policy on Non Resident Ownership in the Uranium Mining Sector</i> , 1987
Description:	Ownership by "non-Canadians", as defined in the <i>Investment Canada Act</i> , of a uranium mining property is limited to 49 percent at the stage of first production. Exceptions to this limit may be permitted if it can be established that the property is in fact "Canadian controlled" as defined in the <i>Investment Canada Act</i> . Exemptions from the policy are permitted, subject to approval of the Governor in Council, only in cases where Canadian participants in the ownership of the property are not available. Investments in properties by non Canadians, made prior to December 23, 1987 and that are beyond the permitted ownership level, may remain in place. No increase in non Canadian ownership is permitted.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Uranium
Classification de l'industrie :	CTI 0616 Mines d'uranium
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
Mesures :	<i>Loi sur Investissement Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.) <i>Règlement sur Investissement Canada</i> , DORS/85-611 <i>Politique de 1987 sur la participation des non-résidents au capital d'entreprises exploitant des gîtes d'uranium</i>
Description :	La participation des « non-Canadiens », au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> , au capital d'une entreprise qui exploite des gîtes d'uranium est limitée à 49 p. 100 au stade de la première production. Des exceptions à cette limite sont possibles si l'on peut établir que l'entreprise est en fait « sous contrôle canadien », au sens de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> . Des dispenses sont possibles avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais seulement lorsque l'on ne peut trouver d'associés canadiens. Les investissements qui ont été effectués avant le 23 décembre 1987 par des non-Canadiens et qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent subsister à titre de droits acquis, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Sector:	Fisheries
Sub-Sector:	Fish Harvesting and Processing
Industry Classification:	SIC 031 Fishing Industry
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4)
Measures:	<i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , R.S.C. 1985, c. C33 <i>Fisheries Act</i> , R.S.C. 1985, c. F14 <i>Coastal Fisheries Protection Regulations</i> , C.R.C. 1978, c. 413 <i>Policy on Foreign Investment in the Canadian Fisheries Sector</i> , 1985 <i>Commercial Fisheries Licensing Policy</i>
Description:	Under the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> , foreign fishing vessels are prohibited from entering Canada's Exclusive Economic Zone except under authority of a license or under treaty. "Foreign" vessels are those which are not "Canadian" as defined in the <i>Coastal Fisheries Protection Act</i> . Under the <i>Fisheries Act</i> , the Minister of Fisheries and Oceans has discretionary authority with respect to the issuance of licenses. Fish processing enterprises that have a foreign ownership level of more than 49 percent are prohibited from holding Canadian commercial fishing licenses.

- Secteur :** Pêches
- Sous-secteur :** Capture et transformation du poisson
- Classification de l'industrie :** CTI 031 Industries de la pêche
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
- Mesures :** *Loi sur la protection des pêches côtières,*
L.R.C. (1985), ch. C-33
Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14
Règlement sur la protection des pêcheries côtières,
C.R.C 1978, ch. 413
Politique de 1985 sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches
Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale
- Description :** Aux termes de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, les bateaux de pêche étrangers ne peuvent entrer dans la zone économique exclusive du Canada à moins d'y être autorisés en vertu d'un permis ou d'un traité. Les bateaux « étrangers » sont ceux qui ne sont pas « canadiens » au sens de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir discrétionnaire de délivrer des permis aux termes de la *Loi sur les pêches*.
- Les entreprises de transformation du poisson où la participation étrangère est supérieure à 49 p. 100 ne peuvent détenir un permis canadien de pêche commerciale.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Air Transportation
Industry Classification:	SIC 451 Air Transport Industries
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4)
Measures:	<i>Canada Transportation Act, S.C. 1996, c.10</i> <i>Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c.A-2</i> <i>Canadian Aviation Regulations</i> Part II "Aircraft Markings & Registration" Part IV "Personnel Licensing & Training" Part VII "Commercial Air Services"
Description:	The <i>Canada Transportation Act</i> , in Section 55, defines "Canadian" in the following manner: "... Canadian' means a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> , a government in Canada or an agent of such a government or a corporation or other entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least seventy-five per cent, or such lesser percentage as the Governor in Council may by regulation specify, of the voting interests are owned and controlled by Canadians..." Regulations made under the <i>Aeronautics Act</i> incorporate by reference the definition of "Canadian" found in the <i>Canada Transportation Act</i> . These Regulations require that a Canadian operator of commercial air services operate Canadian-registered aircraft. These regulations require an operator to be Canadian in order to obtain a Canadian Air Operator Certificate and to qualify to register aircraft as "Canadian".

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport aérien
Classification de l'industrie :	CTI 451 Industries du transport aérien
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
Mesures :	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10 <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. (1985), ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i>
	Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »
	Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »
	Partie VII « Services aériens commerciaux »
Description :	L'article 55 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> définit le terme « Canadien » comme suit : «... Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent - ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil - des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens ...».
	Le règlement pris en vertu de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> incorpore par renvoi la définition de « Canadien » qui figure dans la <i>Loi sur les transports au Canada</i> . Ce règlement exige qu'un exploitant Canadien qui exploite des services aériens commerciaux utilise des aéronefs d'immatriculation canadienne. Il prévoit de plus que l'exploitant doit être Canadien pour pouvoir obtenir un certificat d'exploitation aérienne canadien et être en droit d'obtenir une immatriculation canadienne.

Only "Canadians" may provide the following commercial air transportation services:

- (a) "domestic services" (air services between points, or from and to the same point, in the territory of Canada, or between a point in the territory of Canada and a point not in the territory of another country);
- (b) "scheduled international services" (scheduled air services between a point in the territory of Canada and a point in the territory of another country) where those services have been reserved to Canadian carriers under existing or future air services agreements;
- (c) "non-scheduled international services" (non-scheduled air services between a point in the territory of Canada and a point in the territory of another country) where those services have been reserved to Canadian carriers under the *Canada Transportation Act*.
- (d) "specialty air services" (include, but are not limited to: aerial mapping, aerial surveying, aerial photography, forest fire management, fire-fighting, aerial advertising, glider towing, parachute jumping, aerial construction, heli-logging, aerial inspection, aerial surveillance, flight training, aerial sightseeing and aerial crop spraying).

Seuls des « Canadiens » peuvent offrir les services aériens commerciaux suivants :

- a) « services intérieurs » (services aériens offerts entre divers points ou à partir et à destination d'un même point sur le territoire du Canada, ou entre un point situé sur le territoire du Canada et un point ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);
- b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu d'ententes de services aériens existantes ou futures;
- c) « services internationaux non réguliers » (services aériens non réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque ces services sont réservés aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*.
- d) « services aériens spécialisés » (englobent, sans toutefois s'y limiter : les services aériens de cartographie, photographie et de levés topographiques aériens, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction aérienne, l'exploitation forestière par hélicoptère, l'inspection aérienne, la surveillance aérienne, l'entraînement au vol, les vols de promenade et l'épandage aérien).

No foreign individual may own a Canadian-registered aircraft for private use.

A corporation incorporated in Canada but that does not meet the Canadian ownership and control requirements may only register an aircraft for private use when the corporation is the sole owner of the aircraft. The *Canadian Aviation Regulations* also have the effect of limiting "non-Canadian" corporations operating foreign-registered private aircraft within Canada to the carriage of their own employees.

Les particuliers étrangers ne peuvent être propriétaires d'un aéronef privé immatriculé au Canada.

Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le règlement applicable a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés « non canadiennes » qui utilisent au Canada des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry SIC 4542 Ferry Industry SIC 4543 Marine Towing Industry SIC 4549 Other Water Transport Industries SIC 4553 Marine Salvage Industry SIC 4559 Other Service Industries Incidental to Water Transport
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<i>Canada Shipping Act, R.S.C. 1985, c. S-9, Part I</i>
Description:	1. To register a ship in Canada, the owner of that ship or the person who has exclusive possession of that ship must be: <ol style="list-style-type: none"> (a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, (b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, or

Secteur :	Transport	
Sous-secteur :	Transport par eau	
Classification de l'industrie :	CTI 4541	Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542	Traversiers
	CTI 4543	Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549	Autres industries du transport par eau
	CTI 4553	Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4559	Autres industries des services relatifs au transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (Article 3)	
Mesures :	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. S-9, partie I	
Description :	<p>1. En vertu de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire de ce navire ou la personne qui a la possession exclusive de ce navire :</p> <p>a) doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>;</p> <p>b) doit être une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province;</p>	

- (c) when the ship is not already registered in another country, a corporation incorporated under the laws of a country other than Canada if one of the following is acting with respect to all matters relating to the ship, namely,
 - (i) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province,
 - (ii) an employee or director in Canada of any branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or
 - (iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province.

2. A ship registered in a foreign country which has been bareboat chartered may be listed in Canada for the duration of the charter while the ship's registration is suspended in its country of registry, if the charterer is:

- (a) a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or
- (b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province.

- c) si le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, peut être une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :
- (i) une filiale de cette société qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;
 - (ii) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société qui exerce des activités commerciales au Canada;
 - (iii) une société de gestion de navires qui est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

2. Tout navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation du navire est suspendue dans son pays d'immatriculation, si l'affréteur est:

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; ou
- b) une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Sector:	Transportation	
Sub-Sector:	Water Transportation	
Industry Classification:	SIC 4541	Freight and Passenger Water Transport Industry
	SIC 4542	Ferry Industry
	SIC 4543	Marine Towing Industry
	SIC 4549	Other Water Transport Industries
	SIC 4553	Marine Salvage Industry
	SIC 4554	Piloting Service, Water Transport Industry
	SIC 4559	Other Service Industries Incidental to Water Transport
Type of Reservation:	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)	
Measures:	<i>Canada Shipping Act, R.S.C. 1985, c. S-9, Part II</i> <i>Marine Certification Regulations, SOR 97-391</i>	
Description:	Masters, mates, engineers and certain other seafarers must hold certificates granted by the Minister of Transport as a requirement of service on Canadian registered ships. Such certificates may be granted only to Canadian citizens or permanent residents.	

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau</p>
Type de réserve :	Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Mesures :	<p><i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, L.R.C. (1985), ch. S-9, partie II</p> <p><i>Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)</i>, DORS/97-391</p>
Description :	Les capitaines, les officiers de pont, les officiers mécaniciens et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet et/ou certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent être titulaires de tels brevets et/ou certificats.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4554 Piloting Service, Water Transport Industry
Type of Reservation:	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	<p><i>Pilotage Act</i>, R.S.C., 1985, c. P-14 <i>General Pilotage Regulations</i>, SOR/2000-132 <i>Atlantic Pilotage Authority Regulations</i>, C.R.C. 1978, c. 1264 <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i>, C.R.C. 1978, c. 1268 <i>Great Lakes Pilotage Regulations</i>, C.R.C. 1978, c. 1266 <i>Pacific Pilotage Regulations</i>, C.R.C. 1978, c. 1270</p>
Description:	<p>A licence or a pilotage certificate issued by the relevant regional Pilotage Authority is required to provide pilotage services in the compulsory pilotage waters of the territory of Canada. Only Canadian citizens or permanent residents may obtain such a licence or pilotage certificate. A permanent resident of Canada who has been issued a pilot's licence or pilotage certificate must become a Canadian citizen within five years of receipt of such licence or pilotage certificate in order to retain it.</p>

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
Type de réserve :	Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Mesures :	<p><i>Loi sur le pilotage, L.R.C. (1985), ch. P-14</i> <i>Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132</i> <i>Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. 1978, ch. 1264</i> <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. 1978, ch. 1268</i> <i>Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. 1978, ch. 1266</i> <i>Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. 1978, ch. 1270</i></p>
Description :	<p>Il faut détenir un brevet ou un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente pour fournir des services de pilotage dans les zones de pilotage obligatoire au Canada. Seuls les citoyens ou les résidents permanents du Canada peuvent obtenir ce type de brevet ou de certificat de pilotage. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent l'obtention de ce brevet ou certificat de pilotage.</p>

ANNEX I

Schedule of the Republic of Peru

Sector:	All Sectors
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Measures:	<i>Constitución Política del Perú (1993), Artículo 71. Decreto Legislativo N° 757, Diario Oficial "El Peruano" del 13 de noviembre de 1991, Ley Marco para el Crecimiento de la Inversión Privada, Artículo 13.</i>
Description:	No foreign national, enterprise organized under foreign law or enterprise organized under Peruvian law and owned in whole or part, directly or indirectly, by foreign nationals may acquire or own by any title, directly or indirectly, land or water (including a mine, forest land, or energy sources) located within 50 kilometers of the Peruvian border. Exceptions may be authorized by Supreme Decree approved by the Council of Ministers in cases of expressly declared public necessity. ¹⁴

¹⁴ Investors may request an exception by filing a request with the relevant Ministry. For example, authorizations have been granted in the mining sector.

ANNEXE I

Liste de la République du Pérou

- Secteur :** Tous les secteurs
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
- Mesures :** *Constitución Política del Perú (1993), Artículo 71*
Decreto Legislativo N° 757, Diario Oficial
"El Peruano" del 13 de noviembre de 1991, Ley
Marco para el Crecimiento de la Inversión Privada,
artículo 13
- Description :** Aucun ressortissant étranger, aucune entreprise constituée en vertu d'une loi étrangère ou entreprise constituée en vertu de la loi de la République du Pérou, appartenant en tout ou en partie, directement ou indirectement à des ressortissants étrangers, ne peut acquérir ou posséder, directement ou indirectement, des terres ou de l'eau (y compris des mines, des terres forestières ou des sources d'énergie) situées à moins de 50 kilomètres de la frontière péruvienne. Des exceptions peuvent être autorisées par décret suprême, approuvé par le Conseil des ministres dans les cas jugés de nécessité publique.¹⁴

¹⁴ Les investisseurs peuvent demander une exception en soumettant une demande au ministre compétent. À titre d'exemple, des autorisations ont été accordées dans le secteur minier.

Sector: Notary Services

**Type of
Reservation:** National Treatment (Article 3)

Measures: *Decreto Ley N° 26002, Diario Oficial El Peruano del 27 de Diciembre de 1992, Ley del Notariado, Artículos 5 (modificado por Ley N° 26741) y Artículo 10 (modificado por Ley N° 27094).*

Description: Only a Peruvian national by birth may supply notary services.

Accordingly, foreign persons cannot be notaries, nor own a notary firm in the Republic of Peru.

- Secteur :** Services de notariat
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
- Mesures :** *Decreto Ley N° 26002, Diario Oficial El Peruano del 27 de Diciembre de 1992, Ley del Notariado. Artículo 5 (modificado por Ley N° 26741) y Artículo 10 (modificado por Ley N° 27094)*

Description : Seul un ressortissant péruvien de naissance peut fournir des services de notariat.

Par conséquent, les étrangers ne peuvent exercer des fonctions de notaire ni posséder un cabinet de notaire dans la République du Pérou.

- Sector:** Architecture Services
- Type of Reservation:** National Treatment (Article 3)
- Measures:** *Ley N° 14085, Diario Oficial "El Peruano" del 30 de junio de 1962, Ley de Creación del Colegio de Arquitectos del Perú.
Ley N° 16053, Diario Oficial "El Peruano" del 14 de febrero de 1966, Ley del Ejercicio Profesional, Autoriza a los Colegios de Arquitectos e Ingenieros del Perú para supervisar a los profesionales de Ingeniería y Arquitectura de la República, Artículo 1.
Acuerdo del Consejo de Arquitectos, del 06 de octubre de 1987.*
- Description:** To obtain temporary registration, non-resident foreign architects must have a contract of association with a Peruvian architect residing in the Republic of Peru.

Secteur : Services d'architecture

Type de réserve : Traitement national (Article 3)

Mesures : *Ley N° 14085, Diario Oficial "El Peruano" del 30 de junio de 1962, Ley de Creación del Colegio de Arquitectos del Perú.*
Ley N° 16053, Diario Oficial "El Peruano" del 14 de febrero de 1966, Ley del Ejercicio Profesional, Autoriza a los Colegios de Arquitectos e Ingenieros del Perú para supervisar a los profesionales de Ingeniería y Arquitectura de la República, artículo 1
Acuerdo del Consejo de Arquitectos, del 06 de octubre de 1987

Description : Pour obtenir un permis de pratique temporaire, les architectes étrangers non résidents doivent avoir un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant dans la République du Pérou.

Sector:	Security Services
Type of Reservation:	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	<i>Decreto Supremo N° 005-94-IN, Diario Oficial "El Peruano" del 12 de mayo de 1994, Reglamento de Servicios de Seguridad Privada, Artículos 81 y 83.</i>
Description:	Senior managers of an enterprise that supplies security services must be Peruvian nationals by birth and be residents of the Republic of Peru.

- Secteur :** Services de sécurité
- Type de réserve :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Decreto Supremo N° 005-94-IN, Diario Oficial "El Peruano" del 12 de mayo de 1994, Reglamento de Servicios de Seguridad Privada, Artículos 81 y 83.*
- Description :** Les dirigeants d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doivent être des ressortissants péruviens de naissance et être résidents de la République du Pérou.

Sector:	Transportation Air Transport Specialty Air Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	<i>Ley N° 27261, Diario Oficial "El Peruano" del 10 de mayo del 2000, Ley de Aeronáutica Civil, Artículo 79. Decreto Supremo N° 050-2001-MTC, Diario Oficial "El Peruano" del 26 de diciembre de 2001, Reglamento de la Ley de Aeronáutica Civil, Artículos 147, 159, 160 y VI Disposición Complementaria.</i>
Description:	National Commercial Aviation Service is reserved to a Peruvian natural or juridical person. National Commercial Aviation Service includes specialty air services. For purposes of this entry, a Peruvian juridical person is an enterprise that fulfils the following requirements: <ul style="list-style-type: none"> (a) is constituted under Peruvian law, specifies commercial aviation as its corporate purpose, is domiciled in the Republic of Peru, and has its principal activities and administration located in the Republic of Peru;

- Secteur :** Transport
Transport aérien
Services aériens spécialisés
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Ley N° 27261, Diario Oficial "El Peruano" del 10 de mayo del 2000, Ley de Aeronáutica Civil, Artículo 79.*
Decreto Supremo N° 050-2001-MTC, Diario Oficial "El Peruano" del 26 de diciembre de 2001, Reglamento de la Ley de Aeronáutica Civil, artículos 159, 160 y VI Disposición Complementaria.
- Description :** Le Service national d'aviation commerciale est réservé à une personne physique ou morale péruvienne. Le Service d'aviation commerciale nationale comprend des services aériens spécialisés.
- Pour les fins de cette rubrique, une personne juridique péruvienne est une entreprise qui répond aux exigences suivantes :
- a) elle est constituée en vertu de la loi de la République du Pérou, déclare l'aviation commerciale comme étant l'objet de l'entreprise, est domiciliée dans la République du Pérou et ses activités ainsi que son administration sont situées dans la République du Pérou;

- (b) at least half plus one of the directors, managers, and persons who control or manage the enterprise are Peruvian nationals or have permanent domicile or are normally resident in the Republic of Peru; and
- (c) at least 51 percent of the capital must be owned by Peruvian nationals and be under the real and effective control of Peruvian shareholders or partners permanently domiciled in the Republic of Peru. (This limitation shall not apply to the enterprises constituted under law N° 24882, which may maintain the ownership percentages set in such law). Six months after the date of authorization of the enterprise to provide commercial air transportation services, foreign nationals may own up to 70% of the capital of the enterprise.

- b) au moins la moitié plus un des administrateurs, des gestionnaires et des personnes qui contrôlent ou qui gèrent l'entreprise sont des Péruviens ou sont domiciliés de façon permanente ou résident normalement dans la République du Pérou.
- c) au moins 51 % du capital est détenu par des ressortissants péruviens et est sous le contrôle réel et effectif d'actionnaires ou d'associés domiciliés à titre permanent de la République du Pérou. (Cette restriction ne s'applique pas aux entreprises constituées en vertu de la loi n° 24882, qui peuvent maintenir les pourcentages de participation énoncés aux termes de cette loi). Six mois après la date à laquelle l'entreprise est autorisée à fournir des services de transport aérien commercial, des ressortissants étrangers ou des citoyens étrangers peuvent détenir jusqu'à 70 % du capital de l'entreprise.

- Sector:** Transportation
Water Transportation
- Type of Reservation:** National Treatment (Article 3)
Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
- Measures:** *Ley N° 28583, Ley de Reactivación y Promoción de la Marina Mercante Nacional, Diario Oficial "El Peruano" del 22 de julio de 2005, Artículos 4.1, 6.1, 7.1, 7.2., 7.4 y 13.6.*
Decreto Supremo N° 028 DE/MGP, Diario Oficial "El Peruano" de 25 de mayo de 2001, Reglamento de la Ley N° 26620, Artículo 1-010106, literal a).
- Description:**
1. Only a "National shipowner" or "National Ship Enterprise" may supply maritime cabotage services.¹⁵ A "National shipowner" or "National Ship Enterprise" means a Peruvian national or juridical person organized under Peruvian law, with its principal domicile and real and effective headquarters in the Republic of Peru, whose business is to provide water transportation services for cabotage or international traffic and which is the owner or lessee under a financial lease or a bareboat charter, with an obligatory purchase option, of at least one Peruvian flag merchant ship and that has obtained the relevant Operation Permit from the General Aquatic Transport Directorate.
 2. At least 51 percent of the subscribed and paid-in capital must be owned by Peruvian citizens.
 3. The chairman of the board of directors, a majority of the directors, and the General Manager of a National Ship Enterprise must be nationals and resident in the Republic of Peru.

¹⁵ For greater certainty, maritime cabotage services includes transport by lakes and rivers.

- Secteur :** Transport
Transport par eau
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Ley N° 28583, Ley de Reactivación y Promoción de la Marina Mercante Nacional, Diario Oficial "EL Peruano" del 22 de julio de 2005. Artículos 4.1, 6.1, 7.1, 7.2. 7.4, y 13.6*
Decreto Supremo N° 028 DE/MGP, Diario Oficial "El Peruano" de 25 de mayo de 2001, Reglamento de la Ley N° 26620, Artículo I-010106, literal a)
- Description :**
1. Seul un « armateur national » ou une « entreprise de navigation nationale » peut fournir des services de cabotage maritime.¹⁵ « Armateur péruvien » ou « entreprise péruvienne de navigation » s'entend d'un ressortissant péruvien ou d'une personne morale péruvienne constituée en vertu du droit péruvien, ayant son domicile principal et son siège réel et effectif dans la République du Pérou, dont l'activité commerciale consiste à fournir des services de transport par voie d'eau à des fins de cabotage ou de transport international et qui est propriétaire ou locataire au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'affrètement coque nue, assorti d'une option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le Permis d'exploitation idoine de la Direction générale du transport par voie d'eau.
 2. Au moins 51 p. 100 du capital souscrit et versé doit appartenir à des citoyens péruviens.
 3. Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général d'une entreprise péruvienne de navigation doivent être des ressortissants péruviens résidant dans la République du Pérou.

¹⁵ Pour plus de certitude, les services de cabotage maritime comprennent le transport sur les lacs et les fleuves.

4. The captain of the Peruvian-flagged vessels must be a Peruvian national and the crew must have at least 80% of Peruvian nationals authorized by the "Dirección General de Capitanías y Guardacostas". In cases where there is no duly qualified Peruvian captain, a foreign national may be authorized to serve as captain.

5. Only a Peruvian national may be a licensed harbour pilot.

6. Cabotage is exclusively reserved to Peruvian flagged vessels owned by a National Shipowner or National Ship Enterprise or leased under a financial lease or a bareboat charter, with an obligatory purchase option, except that:

- (i) Twenty-five per cent of the transport of hydrocarbons in national waters is reserved for the boats of the Peruvian Navy; and
- (ii) Foreign-flagged vessels may be used by a National Shipowner or National Ship Enterprise for a period of no more than six months for water transportation exclusively between Peruvian ports or cabotage when such an entity does not own its own vessels or lease vessels.

4. Le capitaine d'un vaisseau battant pavillon péruvien doit être un ressortissant péruvien et l'équipage doit compter au moins 80 p. 100 de ressortissants péruviens agréés par la « Dirección General de Capitanías y Guardcostas ». Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de capitaine péruvien qualifié, un ressortissant étranger peut être autorisé à servir en qualité de capitaine.

5. Seul un ressortissant péruvien peut être un pilote de port autorisé.

6. Le cabotage est exclusivement réservé aux vaisseaux battant pavillon péruvien appartenant à un armateur national ou à une entreprise de navigation nationale ou pris en location en vertu d'un bail financier ou d'un contrat d'affrètement en coque nue avec option d'achat obligatoire, avec l'exception suivante :

- (i) Vingt-cinq pourcent du transport d'hydrocarbures dans les eaux nationales est réservé aux bateaux de la Marine péruvienne; et
- (ii) Les vaisseaux battant pavillon étranger peuvent être utilisés par un armateur national ou une entreprise de navigation nationale pendant une période ne dépassant pas six mois pour le transport de l'eau uniquement entre les ports ou pour le cabotage au République du Pérou lorsque cette entité ne possède pas de vaisseaux ou prend des vaisseaux en location.

Sector:	All Sectors
Type of Reservation:	Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Measures:	<i>Decreto Legislativo N° 689, Ley para la Contratación de Trabajadores Extranjeros, Diario Oficial "El Peruano" del 05 de noviembre de 1991, Artículos 1, 2, 4, 5 (modificado por Ley N° 26196) y 6.</i>
Description:	<p>All employers in the Republic of Peru, independently of their activity or nationality, shall give preferential treatment to nationals when hiring its employees.</p> <p>Foreign natural persons who are service providers and who are employed by service-provider companies may provide said services in the Republic of Peru upon execution of a written employment agreement for a set period of time not to exceed 3 years, which may be subsequently extended for like periods of time. Service-providing companies must show proof of the company's commitment to train national personnel in the same occupation.</p> <p>Foreign natural persons may not represent more than 20 per cent of the total number of employees of an enterprise, and their pay may not exceed 30 per cent of the total payroll for wages and salaries. These percentages will not apply in the following cases:</p> <ul style="list-style-type: none"> • When the foreign nationals providing services are the spouse, parent, child, or sibling of a Peruvian national. • Foreign employees working for foreign companies providing international land, air and water transport under a foreign flag and registration.

- Secteur :** Tous les secteurs
- Type de réserve :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Mesures :** *Decreto Legislativo N° 689, Ley para la Contratación de Trabajadores Extranjeros, Diario Oficial "El Peruano" de 05 de noviembre de 1991, Artículos 1, 2, 4, 5 (modificado por Ley N° 26196) y 6.*

Description : Un employeur qui embauche en République du Pérou accorde, sans égard à ses activités ou à sa nationalité, un traitement préférentiel aux ressortissants de la République du Pérou.

L'étrangers naturalisés fournisseur de services ou engagé par des fournisseurs de services est autorisé à fournir ses services s'il détient un contrat écrit à durée déterminée n'excédant pas trois ans, renouvelable pour des périodes identiques. Une entreprise fournisseur de services doit s'engager à former du personnel national dans son domaine d'activités et fournir la preuve de cet engagement.

Les étrangers naturalisés ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 du nombre total d'employés d'une entreprise, et leur salaire ne peut dépasser 30 p. 100 de la feuille de paye totale relative aux salaires et traitements. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- lorsqu'un ressortissant étranger fournissant des services est l'époux, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien;
- lorsque les employés étrangers travaillent dans une entreprise étrangère fournissant des services de transport terrestre, aérien et maritime sous immatriculation ou pavillon étranger;

- Foreign employees of multinational service companies or banks, subject to the laws governing specific cases¹⁶.
- Foreign investors, whenever its investment permanently maintains in the Republic of Peru at least 5 tributary tax units during the life of their contract¹⁷.
- Artists, athletes or other service-providers engaged in public performances in Peruvian territory, for a maximum of three months a year.
- Foreign nationals with immigrant visa.
- Foreign nationals whose countries have labour reciprocity or double nationality agreements with the Republic of Peru.
- Foreign personnel providing services in the country on behalf of bilateral or multilateral agreements celebrated by the Peruvian Government.

Employers may request waivers for the percentages related to the number of foreign employees and their share of the company's payroll in those cases involving:

- Specialized professional or technical personnel.
- Directors or management personnel for new or converted business activities.

¹⁶ At the moment, there is no entity covered by this exception.

¹⁷ The Tributary Tax Unit (UIT) is an amount of reference that is used in the tributary norms in order to maintain in constant values the taxes basis, deductions, affectation limits and other aspects of the tributes that the legislator considers convenient.

- les employés étrangers d'entreprises de services ou de banques multinationales, qui sont assujetties aux lois régissant les cas d'espèce¹⁶;
- les investisseurs étrangers, lorsque l'investissement maintient en permanence en République du Pérou au moins cinq unités fiscales de contribution pendant la durée de leur contrat¹⁷;
- les artistes, athlètes et autres fournisseurs de services qui se produisent en public sur le territoire péruvien pendant un maximum de trois mois par an;
- les ressortissants étrangers détenteurs d'un visa d'immigration;
- les ressortissants étrangers dont les pays ont des traités de réciprocité en matière de travail ou des ententes de double nationalité avec la République du Pérou;
- le personnel étranger fournissant des services au pays en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec le gouvernement de la République du Pérou.

Les employeurs peuvent demander des exemptions pour ce qui est des pourcentages qui s'appliquent au nombre d'employés étrangers et à leur proportion sur la feuille de paye de l'entreprise dans les cas suivants :

- personnel professionnel ou technique spécialisé;
- administrateurs ou gestionnaires d'activités commerciales nouvelles ou reconverties;

¹⁶ À l'heure actuelle, cette exception ne s'applique à aucune rubrique.

¹⁷ L'Unité fiscale de contribution (UFC) est le montant utilisé dans les normes de contribution afin de maintenir constantes les valeurs de l'assiette fiscale, des retenues, des limites d'affectation et des autres aspects des contributions que le législateur juge appropriés.

- Teachers hired for post secondary education, or for foreign private elementary and high schools; or for foreign language teaching in local private schools; or for specialized language centers.
- Personnel working for public or private companies with contractual agreements with Public institutions.
- In any other case determined by supreme decree pursuant to specialization, qualification or experience criteria.

- enseignants embauchés pour l'enseignement postsecondaire ou par les écoles privées étrangères de niveau élémentaire et secondaire, ou pour l'enseignement de langues étrangères dans les écoles privées locales, ou par les centres linguistiques spécialisés;
- personnel travaillant pour des entreprises publiques ou privées en vertu d'accords contractuels avec des institutions publiques;
- tout autre cas déterminé par décret suprême, conformément à des critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience.

ANNEX II - Reservations for Future Measures

Headnote

1. The Schedule of a Party sets out, pursuant to Article 9 (2), the reservations taken by that Party with respect to specific sectors, sub-sectors or activities for which it may maintain existing, or adopt new or more restrictive, measures that do not conform with obligations imposed by:
 - (a) National Treatment (Article 3);
 - (b) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4);
 - (c) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6);
 - (d) Performance Requirements (Article 7);

2. Each reservation sets out the following elements:
 - (a) **Sector** refers to the general sector in which the reservation is taken;
 - (b) **Sub-Sector** refers to the specific sector in which the reservation is taken;
 - (c) **Industry Classification** refers, where applicable, to the activity covered by the reservation according to domestic industry classification codes;
 - (d) **Type of Reservation** specifies the obligation referred to in paragraph 1 for which a reservation is taken;
 - (e) **Description** sets out the scope of the sector, sub-sector or activities covered by the reservation; and
 - (f) **Existing Measures** identifies, for transparency purposes, existing measures that apply to the sector, sub-sector or activities covered by the reservation.

3. In the interpretation of a reservation, all elements of the reservation shall be considered. The **Description** element shall prevail over all other elements.

ANNEXE II - Réserves pour mesures futures

Note introductive

1. La liste d'une Partie énonce, conformément au paragraphe 9(2), les réserves de cette Partie en ce qui concerne les activités, les secteurs et les sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui contreviennent à une obligation imposée par :

- a) Traitement national (Article 3);
- b) Traitement de la nation la plus favorable (Article 4);
- c) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6);
- d) Prescriptions de résultats (Article 7);

2. Chaque réserve comporte les éléments suivants :

- a) **Secteur** : indication du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** : indication du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** : indication, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** : indication, parmi celles mentionnées au paragraphe 1, de l'obligation qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Description** : indication de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- f) **Mesures existantes** : indication, à des fins de transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. For purposes of this Annex:

CPC means Central Product Classification (CPC) numbers as set out in Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, No. 77, Provisional Central Product Classification, 1991; and

SIC means Standard Industrial Classification (SIC) numbers as set out in Statistics Canada, Standard Industrial Classification, fourth edition, 1980.

4. Aux fins de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC), Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI s'entend, au Canada, des numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

ANNEX II

Schedule of Canada

Sector:	Aboriginal Affairs
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6) Performance Requirements (Article 7)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure denying investors of the other Party and their investments any rights or preferences provided to aboriginal peoples.
Existing Measures:	<i>Constitution Act, 1982</i> , being Schedule B of the Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11

ANNEXE II

Liste du Canada

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorable (Article 4) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6) Prescriptions de résultats (Article 7)
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures visant à refuser aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services de la partie contractante, tous droits ou toutes préférences accordés aux Autochtones.
Mesures existantes :	<i>Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11</i>

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

**Industry
Classification:**

**Type of
Reservation:** National Treatment (Article 3)

Description: Canada reserves the right to adopt or maintain any measure relating to residency requirements for the ownership by investors of the other Party, or their investments, of oceanfront land.

**Existing
Measures:**

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

Type de Traitement national (Article 3)

reserve :

Description : Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux critères de résidence en ce qui concerne l'acquisition de terrains bordant l'océan par les investisseurs de l'autre Partie ou par leurs investissements.

**Mesures
existantes :**

Sector:	Communications
Sub-Sector:	Telecommunications Transport Networks and Services, Radiocommunications and Submarine Cables
Industry Classification:	CPC 752 Telecommunications Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure: <ul style="list-style-type: none"> (a) permitting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers up to no more than a cumulative total of 46.7% of voting shares (based on 20% direct investment and 33.3% indirect investment); (b) requiring that facilities-based telecommunications service suppliers be controlled in fact by Canadians; (c) requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of facilities-based telecommunications service suppliers be Canadian; (d) subjecting facilities-based telecommunications service suppliers that exceeded the permissible cumulative foreign investment level on 22 July 1987 and continue to exceed this level to restrictions.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport de télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Description :	<p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures selon lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une participation étrangère dans les entreprises fournissant des services de télécommunications basés sur les installations est permise jusqu'à concurrence d'un total cumulatif de 46,7 p. 100 des actions donnant droit de vote, à raison de 20 p. 100 en investissement direct et 33,3 p. 100 en investissement indirect; b) les fournisseurs de services de télécommunications basés sur les installations doivent dans les faits être contrôlés par des Canadiens; c) au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration des fournisseurs de services de télécommunications basés sur les installations doivent être Canadiens; d) les fournisseurs de services de télécommunications qui dépassaient le niveau cumulé de participation étrangère autorisée mentionnée ci-dessus au 22 juillet 1987 et qui continuent de le dépasser font l'objet de restrictions;

Exceptions to this reservation are:

- (a) foreign investment is allowed up to 100% for suppliers conducting operations under an international submarine cable licence;
- (b) mobile satellite systems owned and controlled up to a level of 100% by a foreign service provider may be used by a Canadian service provider to provide services in Canada; and
- (c) fixed satellite systems owned and controlled up to a level of 100% by foreign service providers may be used to provide services between points in Canada and all points outside of Canada.

**Existing
Measures:**

Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38

*Canadian Telecommunications Common Carrier
Ownership and Control Regulations* SOR/94-667

Radiocommunications Act, R.S.C. 1985, c. R-2

Radiocommunication Regulations SOR/96-484

Les exceptions à cette réserve sont les suivantes :

- a) l'investissement étranger sera autorisé jusqu'à concurrence de 100 p. 100 pour les fournisseurs qui effectuent des opérations au titre d'une licence de câble sous-marin international;
- b) les systèmes mobiles par satellite appartenant à un fournisseur étranger et contrôlés par lui jusqu'à concurrence de 100 p. 100 peuvent être utilisés par un fournisseur canadien pour fournir des services au Canada;
- c) les satellites fixes appartenant à des fournisseurs étrangers et contrôlés par eux jusqu'à concurrence de 100 p. 100 peuvent être utilisés pour fournir des services entre des points situés au Canada et tous les points situés à l'extérieur du Canada.

**Mesures
existantes :**

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38

Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2

Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484

Sector:	Communications
Sub-Sector:	Telecommunications Transport Networks and Services, Radiocommunications Telecommunication Services
Industrial Classification:	CPC 7529 Other Telecommunication CPC 7549 Other Telecommunications Services Not Elsewhere Classified
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure relating to the provision of or investment in telecommunications services classified in CPC 7529, excluding mobile services, and CPC 7549.
Existing Measures:	<i>Radiocommunication Act</i> , R.S.C. 1985, c. R-2 <i>Radiocommunication Regulations</i> SOR/96-484 <i>Telecommunications Act</i> , S.C. 1993, c. 38 <i>Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations</i> SOR/94-667

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, Radiocommunications Services de télécommunications
Classification de l'industrie :	CPC 7529 Autres services de télécommunications CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture des services de télécommunications classés dans CPC 7529 et CPC 7549, ainsi que des mesures relatives à l'investissement dans lesdits services, sauf en ce qui concerne les services mobiles.
Mesures existantes :	<i>Loi sur la radiocommunication, L.R.C. (1985), ch. R-2</i> <i>Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484</i> <i>Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38</i> <i>Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667</i>

Sector:	Communications
Sub-Sector:	Telecommunications Transport Networks and Services, Radiocommunications
Industrial Classification:	CPC 752 Telecommunications Services CPC 7543 Connection Services CPC 7549 Other Telecommunications Services Not Elsewhere Classified (limited to telecommunications transport networks and services)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that may limit competition in the provision of interexchange voice telephone service in the serving areas of Northwestel Inc., Ontario Northland Transportation Commission, and Prince Rupert City Telephones.
Existing Measures:	<i>Telecommunications Act</i> , S.C. 1993, c.38 <i>Radiocommunications Act</i> , R.S.C. 1985, c. R-2

Secteur :	Communications	
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications, Radiocommunications	
Classification de l'industrie :	CPC 752	Services de télécommunications
	CPC 7543	Services de connexion
	CPC 7549	Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 3)	
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui pourraient limiter la concurrence dans la prestation de services téléphoniques intercirconscription dans les zones de desserte de Northwestel Inc., de la Commission de transport Ontario Northland et de Prince Rupert City Telephones.	
Mesures existantes :	<i>Loi sur les télécommunications</i> , L.C. 1993, ch. 38 <i>Loi sur la radiocommunication</i> , L.R.C. (1985), ch R-2	

Sector:	Communications	
Sub-Sector:	Telecommunications Transport Networks and Services	
Industrial Classification:	CPC 752	Telecommunications Services
	CPC 7543	Connection Services
	CPC 7549	Other Telecommunications Services Not Elsewhere Classified (limited to telecommunications transport networks and services)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)	
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that may limit competition in the provision of local wireline telephone services in the serving areas of Northwestel Inc., Ontario Northland Transportation Commission, Prince Rupert City Telephones, Telus Communications (Edmonton) Inc. and the other independent telephone companies listed in CRTC Telecom Public Notice 95-15.	
Existing Measures:	<i>Telecommunications Act</i> , S.C. 1993, c. 38	

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement)
Type de réserve :	Traitement national (Article 3)
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui pourraient limiter la concurrence dans la prestation locale de services téléphoniques conventionnels à fil dans les zones de desserte de Northwestel Inc., de la Commission de transport Ontario Northland, de Prince Rupert City Telephones, de Telus Communications (Edmonton) Inc. et d'autres compagnies de téléphone indépendantes dont les noms figurent dans l'Avis public Télécom CRTC 95-15.
Mesures existantes :	<i>Loi sur les télécommunications</i> , L.C. 1993, ch. 38

Sector:	Government Finance
Sub-Sector:	Securities
Industrial Classification:	SIC 8152 Finance and Economic Administration
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure relating to the acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government.
Existing Measures:	<i>Financial Administration Act</i> , R.S.C. 1985, c. F-11

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	SIC 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (Article 3)
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.
Mesures existantes :	<i>Loi sur la gestion des finances publiques,</i> L.R.C (1985), ch. F-11

Sector: Minority Affairs

Sub-Sector:

**Industrial
Classification:**

**Type of
Reservation:** National Treatment (Article 3)
Senior Management, Boards of Directors and Entry of
Personnel (Article 6)
Performance Requirements (Article 7)

Description: Canada reserves the right to adopt or maintain any
measure according rights or preferences to socially or
economically disadvantaged minorities.

**Existing
Measures:**

- Secteur :** Affaires concernant les minorités
- Sous-secteur :**
- Classification de l'industrie :**
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Description :** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux membres de minorités socialement ou économiquement défavorisées.
- Mesures existantes :**

Sector:	Services
Sub-Sector:	
Industrial Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6) Performance Requirements (Article 7)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that is not inconsistent with Canada's obligations under Articles XVI, XVII and XVIII of the WTO <i>General Agreement on Trade in Services</i> .
Existing Measures:	

Secteur : Services

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

**Type de
réserve :** Traitement national (Article 3)
Dirigeants, conseils d'administration et admission
du personnel (Article 6)
Prescriptions de résultats (Article 7)

Description : Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de
maintenir des mesures qui ne sont pas incompatibles
avec les obligations que lui imposent les
Articles XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général
sur le commerce des services* (AGCS) de l'OMC.

**Mesures
existantes :**

Sector: Social Services

Sub-Sector:

**Industrial
Classification:**

**Type of
Reservation:** National Treatment (Article 3)
Senior Management, Boards of Directors and Entry of
Personnel (Article 6)

Description: Canada reserves the right to adopt or maintain any measure with respect to the provision of public law enforcement and correctional services, and the following services to the extent that they are social services established or maintained for a public purpose: income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health, and child care.

**Existing
Measures:**

- Secteur :** Services sociaux
- Sous-secteur :**
- Classification de l'industrie :**
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
- Description :** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la prestation de services d'application de la loi, de services correctionnels ainsi que des services suivants, dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à des fins publiques : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et soins aux enfants.
- Mesures existantes :**

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4129 Other Heavy Construction (limited to dredging) SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry SIC 4542 Ferry Industry SIC 4543 Marine Towing Industry SIC 4549 Other Water Transport Industries SIC 4552 Harbour and Port Operation Industries (limited to berthing, bunkering and other vessel operations in a port) SIC 4553 Marine Salvage Industry SIC 4554 Piloting Service, Water Transport Industry SIC 4559 Other Service Industries Incidental to Water Transport (not including landside aspects of port activities)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6) Performance Requirements (Article 7)
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain any measure relating to investment in or provision of maritime cabotage services, including: <ol style="list-style-type: none"> (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	<p>CTI 4129 Autre construction lourde (dragage seulement)</p> <p>CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises</p> <p>CTI 4542 Traversiers</p> <p>CTI 4543 Industrie du remorquage maritime</p> <p>CTI 4549 Autres industries du transport par eau</p> <p>CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (accostage, soutage et autres manœuvres de navires dans un port, seulement)</p> <p>CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime</p> <p>CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau</p> <p>CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires)</p>
Type de réserve :	<p>Traitement national (Article 3)</p> <p>Traitement de la nation la plus favorable (Article 4)</p> <p>Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)</p> <p>Prescriptions de résultats (Article 7)</p>
Description :	<p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :</p> <p>a) le transport de marchandises ou de passagers par navire entre des points situés sur le territoire du Canada ou dans les eaux recouvrant le plateau continental du Canada, soit directement soit via un endroit situé à l'extérieur du Canada, mais en ce qui concerne les eaux recouvrant le plateau continental du Canada, le transport de marchandises ou de passagers uniquement pour la recherche, l'exploration, ou le transport des ressources minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;</p>

- (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada.

**Existing
Measures:**

Coasting Trade Act, S.C. 1992, c. 31

Canada Shipping Act, R.S.C. 1985, c. S-9

Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Customs and Excise Offshore Application Act,
R.S.C. 1985, c. C-53

- b) toute activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux recouvrant le plateau continental, toutes autres activités maritimes de nature commerciale qui ont un rapport avec la recherche, l'exploitation ou le transport des ressources minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

**Mesures
existantes :**

Loi sur le cabotage, L.C. 1992, ch. 31

Loi sur la marine marchande du Canada,
L.R.C. (1985), ch. S-9

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.)

*Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour
les douanes et l'accise*, L.R.C. (1985), ch. C-53

ANNEX II

Schedule of the Republic of Peru

Sector:	Indigenous Communities, Peasant, Native, and Minority Affairs
Type of Reservation:	National Treatment (Article 3) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4) Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel (Article 6) Performance Requirements (Article 7)
Description:	The Republic of Peru reserves the right to adopt or maintain any measure according rights or preferences to socially or economically disadvantaged minorities and ethnic groups. For purposes of this entry, ethnic groups means indigenous and native communities; minorities includes peasant (<i>campesinos</i>) communities.

ANNEXE II

Liste de la République du Pérou

- Secteur :** Affaires concernant les communautés indigènes, rurales et autochtones et les minorités
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Description :** La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités et à des groupes ethniques défavorisés sur le plan social ou économique. Pour l'application de la présente réserve : groupes ethniques s'entend des communautés indigènes et autochtones; les minorités comprennent les communautés paysannes (*campesinos*).

Sector:	Fishing
Type of	National Treatment (Article 3)
Reservation:	Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4) Performance Requirements (Article 7)
Description:	The Republic of Peru reserves the right to adopt or maintain any measure relating to artisanal fishing.

Secteur :	Pêche
Type de réserve :	Traitement national (Article 3) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4) Prescriptions de résultats (Article 7)
Description :	La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.

Sector: Handicraft Industries

**Type of
Reservation:** National Treatment (Article 3)
Performance Requirements (Article 7)

Description: The Republic of Peru reserves the right to adopt or maintain any measure relating to the design, distribution, retailing, or exhibition of handicrafts that are identified as Peruvian handicrafts.

Performance requirements shall in all cases be consistent with the WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures.

- Secteur :** Industries de l'artisanat
- Type de réserve :** Traitement national (Article 3)
Prescriptions de résultats (Article 7)
- Description :** La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la conception, à la distribution, à la vente au détail ou à l'exposition de marchandises d'artisanat identifiées comme des marchandises d'artisanat péruvien.
- Les prescriptions de résultats doivent être compatibles dans tous les cas avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC.

Sectors: Jewelry Design
Theater arts
Visual arts
Music

**Type of
Reservation:** Performance Requirements (Article 7)

Description: The Republic of Peru reserves the right to adopt or maintain any measure conditioning the receipt or continued receipt of government support¹⁸ for the development and production of jewelry design, theater arts, visual arts and music on the recipient achieving a given level or percentage of domestic creative content.

For greater certainty, this entry does not apply to advertising.

For greater certainty, this reservation is without prejudice to the scope and application of the exception relating to investments in cultural industries.

¹⁸ For purposes of this entry, “government support” means tax incentives, incentives on mandatory contributions, government grants, government supported loans, guarantees, or trusts, or insurance provided by a government, irrespective of whether a private entity is wholly or partially responsible for its management. However, a measure is not covered by this entry to the extent that it is inconsistent with Article 16 (Taxation Measures).

Secteur : Dessins de bijoux
Œuvres théâtrales
Arts visuels
Musique

Type de réserve : Prescriptions de résultats (Article 7)

Description : La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure régissant la réception ou la réception suivie du soutien du gouvernement¹⁸ en vue du développement et de la production de dessins de bijoux, d'œuvres théâtrales, d'arts visuels et de musique lorsque le bénéficiaire atteint un niveau déterminé de contenu créateur national.

Pour plus de certitude, cette rubrique ne s'applique pas à la publicité.

Pour plus de certitude, cette réserve ne porte aucune atteinte à la portée ou à l'application de l'exception se rapportant aux investissements dans les industries culturelles.

¹⁸ Pour les fins de cette rubrique, « soutien du gouvernement » s'entend des incitatifs fiscaux, des incitatifs concernant les contributions obligatoires, des subventions gouvernementales, des prêts soutenus par le gouvernement, des garanties, fiducies ou assurances fournies par un gouvernement, indépendamment du fait qu'une entité privée soit entièrement ou partiellement responsable de sa gestion. Toutefois, une mesure ne tombe pas sous cette rubrique si elle n'est pas conforme à l'article 16 (Mesures fiscales).

Sector: Social Services

Type of National Treatment (Article 3)
Reservation: Most-Favoured-Nation Treatment (Article 4)
Senior Management, Boards of Directors and Entry of
Personnel (Article 6)
Performance Requirements (Article 7)

Description: The Republic of Peru reserves the right to adopt or maintain any measure with respect to the provision of law enforcement and correctional services, and the following services to the extent that they are social services established or maintained for a public purpose: income security and insurance, social security, social welfare, public education, public training, health, and childcare.

Secteur : Services sociaux

Type de réserve : Traitement national (Article 3)
Traitement de la nation la plus favorisée (Article 4)
Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)
Prescriptions de résultats (Article 7)

Description : La République du Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'application de la loi et de services correctionnels, et toute mesure relative aux services suivants dans la mesure où il s'agit de services sociaux établis ou maintenus à une fin publique : sécurité du revenu et garantie de traitement, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, enseignement public, formation publique, santé et soins aux enfants.

ANNEX III – Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

1. Article 4 shall not apply to treatment accorded under all bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 4 shall not apply to treatment by a Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) fisheries;
 - (iii) maritime matters, including salvage.
3. For greater certainty, Article 4 shall not apply to any current or future foreign aid programme to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.

ANNEXE III – Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 4 ne s'applique pas au traitement accordé en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou signés avant celle-ci.

2. L'article 4 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :

- a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière; ou
- b) qui se rapporte :
 - (i) à l'aviation;
 - (ii) aux pêches;
 - (iii) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage.

3. Il est entendu que l'article 4 ne s'applique pas à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.

INDEX

SECTION A - DEFINITIONS

Article 1: Definitions

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

- Article 2: Scope
 Article 3: National Treatment
 Article 4: Most-Favoured-Nation Treatment
 Article 5: Minimum Standard of Treatment
 Article 6: Senior Management, Boards of Directors and Entry of
 Personnel
 Article 7: Performance Requirements
 Article 8: Monopolies and State Enterprises
 Article 9: Reservations and Exceptions
 Article 10: General Exceptions
 Article 11: Health, Safety and Environmental Measures
 Article 12: Compensation for Losses
 Article 13: Expropriation
 Article 14: Transfer of Funds
 Article 15: Subrogation
 Article 16: Taxation Measures
 Article 17: Prudential Measures
 Article 18: Denial of Benefits
 Article 19: Transparency
- Annex B.4: Most-Favoured-Nation Treatment
 Annex B.13(1): Expropriation

SECTION C - SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR AND THE HOST PARTY

- Article 20: Purpose
 Article 21: Limitation of Claims with respect to Financial Institutions of
 the Other Party
 Article 22: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf
 Article 23: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise
 Article 24: Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration
 Article 25: Settlement of a Claim through Consultation

INDEX

SECTION A - DÉFINITIONS

Article 1 : Définitions

SECTION B – OBLIGATIONS FONDAMENTALES

- Article 2 : Champ d'application
 Article 3 : Traitement national
 Article 4 : Traitement de la nation la plus favorisée
 Article 5 : Norme minimale de traitement
 Article 6 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel
 Article 7 : Prescriptions de résultats
 Article 8 : Monopoles et entreprises d'État
 Article 9 : Réserves et exceptions
 Article 10 : Exceptions générales
 Article 11 : Santé, sécurité et mesures environnementales
 Article 12 : Indemnisation des pertes
 Article 13 : Expropriation
 Article 14 : Transferts de fonds
 Article 15 : Subrogation
 Article 16 : Mesures fiscales
 Article 17 : Mesures prudentielles
 Article 18 : Refus d'accorder des avantages
 Article 19 : Transparence
- Annexe B.4 : Traitement de la nation la plus favorisée
 Annexe B.13(1) : Expropriation

SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

- Article 20 : Objet
 Article 21 : Limitation des plaintes en ce qui concerne les institutions financières de l'autre Partie
 Article 22 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre
 Article 23 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise
 Article 24 : Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage
 Article 25 : Règlement d'une plainte par la consultation

Article 26:	Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration
Article 27:	Submission of a Claim to Arbitration
Article 28:	Consent to Arbitration
Article 29:	Arbitrators
Article 30:	Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator
Article 31:	Agreement to Appointment of Arbitrators
Article 32:	Consolidation
Article 33:	Notice to the Non-Disputing Party
Article 34:	Documents
Article 35:	Participation by the Non-Disputing Party
Article 36:	Place of Arbitration
Article 37:	Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility
Article 38:	Public Access to Hearings and Documents
Article 39:	Submissions by a Non-Disputing party
Article 40:	Governing Law
Article 41:	Interpretation of Annexes
Article 42:	Expert Reports
Article 43:	Interim Measures of Protection
Article 44:	Final Award
Article 45:	Finality and Enforcement of an Award
Article 46:	General
Annex C.26:	Standard Waiver and Consent in Accordance with Article 26 of this Agreement
Annex C.27:	Submission of a Claim to Arbitration
Annex C.39:	Submissions by Non-Disputing parties

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

Article 47:	Disputes between the Parties
-------------	------------------------------

SECTION E – FINAL PROVISIONS

Article 48:	Consultations
Article 49:	Extent of Obligations
Article 50:	Commission
Article 51:	Exclusions
Article 52:	Application and Entry into Force
Annex E.51:	Exclusions from Dispute Settlement

- Article 26 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage
- Article 27 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage
- Article 28 : Consentement à l'arbitrage
- Article 29 : Arbitres
- Article 30 : Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un arbitre en chef
- Article 31 : Entente quant à la nomination des arbitres
- Article 32 : Jonction
- Article 33 : Notification à la Partie non contestante
- Article 34 : Documents
- Article 35 : Participation de la Partie non contestante
- Article 36 : Lieu de l'arbitrage
- Article 37 : Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité
- Article 38 : Accès du public aux audiences et aux documents
- Article 39 : Observations présentées par une partie non contestante
- Article 40 : Droit applicable
- Article 41 : Interprétation des annexes
- Article 42 : Rapports d'experts
- Article 43 : Mesures provisoires de protection
- Article 44 : Sentence finale
- Article 45 : Caractère définitif et exécution de la sentence
- Article 46 : Généralités
- Annexe C.26 : Renonciation type requise en vertu de l'article 26 du présent accord
- Annexe C.27 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage
- Annexe C.39 : Observations présentées par des parties non contestantes

SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

- Article 47 : Différends entre les Parties

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

- Article 48 : Consultations
- Article 49 : Étendue des obligations
- Article 50 : Commission
- Article 51 : Exclusions
- Article 52 : Application et entrée en vigueur
- Annexe E.51 : Exclusions du règlement des différends

ANNEXES

ANNEX I: Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments

Schedule of Canada
Schedule of the Republic of Peru

ANNEX II: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada
Schedule of the Republic of Peru

ANNEX III: Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

ANNEXES

- ANNEXE I :** Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation
- Liste du Canada
- Liste de la République du Pérou
- ANNEXE II :** Réserves aux mesures ultérieures
- Liste du Canada
- Liste de la République du Pérou
- ANNEXE III :** Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2009

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2007/10
ISBN: 978-0-660-64192-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
No de catalogue : FR4-2007/10
ISBN : ISBN: 978-0-660-64192-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01019406 9

DOCS

CA1 EA10 2007T10 EXF

Canada

Investment protection : Agreement
between Canada and the Republic of
Peru for the promotion of
investments = Protection des
18875914(E) 18875918(F)

